
Nairobi, 29 novembre – 3 décembre 2004
Point 14 de l'ordre du jour provisoire révisé

**PROJET D'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ÉTAT DE LA
CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE,
DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL
ET SUR LEUR DESTRUCTION: 1999-2004**

Document établi par le Président désigné

Introduction

1. L'objet même de la Convention est de mettre un terme aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. Le préambule de la Convention souligne que la voie à suivre pour atteindre cet objectif humanitaire passe par des initiatives dans le domaine de l'action humanitaire et du désarmement, en particulier par l'adhésion universelle aux interdictions générales prévues dans la Convention, la destruction des stocks existants de mines antipersonnel, le déminage des zones minées et l'aide aux victimes. Certaines questions y sont considérées comme essentielles pour que des progrès soient réalisés dans ces domaines, notamment la coopération et l'assistance, la transparence et l'échange d'informations, et l'adoption de mesures visant à empêcher et à réprimer les activités interdites ainsi qu'à faciliter le respect des dispositions de la Convention.

2. La Convention représente l'aboutissement d'un partenariat et d'une détermination sans précédent. Depuis son adoption à Oslo, le 18 septembre 1997, l'esprit de coopération qui la caractérise a perduré, ce qui a assuré son entrée en vigueur rapide et son application effective depuis plus de cinq ans. Bien que des progrès notables aient été réalisés, d'importants défis persistent. Le présent document est destiné à faire le bilan de ce qui a été accompli et des principales tâches auxquelles doivent s'atteler les États parties pour que la Convention réponde aux attentes qu'elle a suscitées.

I. Universalisation de la Convention

3. En application de l'article 15, la Convention a été ouverte à la signature de tous les États à Ottawa (Canada), les 3 et 4 décembre 1997, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur. Entre le 3 décembre 1997 et le 1^{er} mars 1999, date à laquelle elle est entrée en vigueur, 133 États ont signé la Convention, exprimant ainsi leur accord avec l'objet et le but de la Convention et leur intention de la ratifier.

4. L'article 16 prévoit que la Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des signataires, et qu'elle est ouverte à l'adhésion de tout État non signataire. Cet article dispose également que les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire – c'est-à-dire, conformément à l'article 21, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Entre le 3 décembre 1997 et le 3 décembre 2004, [143] États au total (dont 124 ont signé la Convention conformément à l'article 15), soit plus de 70 % de l'ensemble des États, ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général (voir l'annexe I).

5. Selon l'article 17, la Convention devait entrer en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion serait déposé. Le Burkina Faso étant le quarantième État à avoir déposé un tel instrument le 16 septembre 1998, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17, la Convention est depuis lors entrée en vigueur pour les [143 États] qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général. [Neuf (9)] des 133 signataires de la Convention ne l'ont pas encore ratifiée, acceptée ou approuvée: [Brunéi Darussalam, Éthiopie, Haïti, Îles Cook, Îles Marshall, Indonésie, Pologne, Ukraine et Vanuatu]. Toutefois, en vertu de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), les signataires ont l'obligation de s'abstenir d'actes qui priveraient la Convention de son objet et de son but.

6. Outre les remarquables progrès réalisés sur le plan quantitatif pour rendre la Convention universelle, d'importantes avancées qualitatives ont également été enregistrées. La **production** de mines antipersonnel a diminué de manière significative. D'après la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, plus de 50 États produisaient jadis des mines

antipersonnel. Trente-trois (33) de ces États sont actuellement parties à la Convention: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Suède, Suisse, Turquie et Zimbabwe¹. La majorité des pays qui produisaient auparavant des mines antipersonnel ont donc définitivement cessé de le faire. En outre, selon la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, au moins trois États non parties (Finlande, Israël et Pologne) ont arrêté la production, et d'autres (dont l'Égypte, les États-Unis d'Amérique et la République de Corée) n'en ont pas produit depuis plusieurs années.

7. Les **échanges** mondiaux de mines antipersonnel ont effectivement cessé. En devenant parties à la Convention, [143] États ont accepté une disposition juridiquement contraignante interdisant de transférer des mines antipersonnel. Même pour la plupart des États non parties, cette disposition est devenue la norme communément acceptée, puisque bon nombre d'entre eux ont décrété un moratoire ou une interdiction sur le transfert de ce type d'arme, notamment, d'après la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, les pays suivants: Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Israël, Kazakhstan, Pakistan, Pologne, République de Corée, Singapour, Ukraine et Viet Nam. Le fait qu'entre 1999 et 2004 il n'y a pas eu d'échanges déclarés de mines antipersonnel mérite d'être noté, les seuls échanges étant probablement limités à un trafic illicite de très faibles proportions.

8. L'**utilisation** de mines antipersonnel a considérablement diminué. L'emploi de ce type d'arme était généralisé et augmentait de façon exponentielle durant les dernières décennies du XX^e siècle. La campagne en faveur de la Convention et l'adoption de cette dernière ont modifié cette situation. Non seulement l'interdiction de l'utilisation de mines antipersonnel posée par la Convention lie les [143] parties, mais cette règle est largement acceptée par des États non parties. Depuis que la Convention est entrée en vigueur, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a signalé, dans sa publication annuelle *Observatoire des mines*, que l'emploi de cette arme avait nettement reculé. Il est désormais mal vu d'utiliser ce type d'arme, comme en

¹ Les noms actuels des pays sont utilisés, même si certains avaient des noms différents lorsqu'ils produisaient des mines antipersonnel.

témoignent la réduction de son emploi et les déclarations de nombreux États non parties manifestant leur accord avec les objectifs de la Convention, et leur intention d'y adhérer tôt ou tard.

9. Les États parties ont jugé toute utilisation de mines antipersonnel profondément regrettable. Outre qu'ils exigent que tous les États cessent de les employer, ils ont ainsi affirmé que les progrès réalisés pour débarrasser le monde des mines antipersonnel seront confortés si les **acteurs non étatiques armés** acceptent la norme internationale établie par la Convention. Les États parties ont engagé tous ces acteurs à ne plus utiliser, stocker, produire ni transférer de mines antipersonnel, conformément aux principes et aux normes du droit international humanitaire, et à permettre que des actions visant à éliminer les effets des mines soient menées. Ils se sont félicités des efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des organisations non gouvernementales pour impliquer les acteurs non étatiques armés dans une interdiction des mines antipersonnel. Ils ont rendu hommage au travail de ces organisations, et exprimé le souhait que les États parties qui sont en mesure de le faire facilitent leur action. Des progrès notables ont été réalisés avec les acteurs non étatiques armés dans les États ci-après qui ont adhéré à la *Déclaration d'engagement auprès de l'Appel de Genève pour l'adhésion à une interdiction totale des mines antipersonnel et à une coopération dans l'action contre les mines*: Burundi, Inde, Iraq, Myanmar, Philippines, Somalie et Soudan.

10. Les efforts visant à encourager une adhésion universelle à la Convention sont des manifestations importantes de l'esprit de partenariat et de coopération qui caractérise cet instrument. Les États parties et des organisations internationales, régionales et non gouvernementales ont réalisé de nombreuses activités, tant individuellement qu'en collaboration et en coordination les uns avec les autres, en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention dans toutes sortes d'enceintes. Ces efforts ont grandement contribué à favoriser une plus large adhésion à la Convention.

11. Le préambule de la Convention souligne «le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires comme en atteste l'appel à une interdiction totale des mines antipersonnel...». Le Comité international de la Croix-Rouge et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, en particulier, ont symbolisé la voix de

la conscience publique depuis l'entrée en vigueur de la Convention, et joué un rôle essentiel en œuvrant en faveur d'une adhésion universelle à cet instrument. L'Organisation des Nations Unies a contribué à cet effort. À ses sessions annuelles, l'Assemblée générale des Nations Unies a «(invité) tous les États qui n'ont pas signé la Convention ... à y adhérer sans tarder» et «(exhorté) tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder»². L'un des objectifs de la stratégie appliquée au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'action antimines a été d'inciter régulièrement tous les États à ratifier les instruments internationaux existants concernant les mines terrestres, à y adhérer et à les appliquer³. En outre, le Secrétaire général de l'ONU – qui est le dépositaire de la Convention – a plaidé en faveur d'une adhésion universelle à la Convention, tout comme d'autres hauts fonctionnaires de l'Organisation. L'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) lance chaque année depuis 1996 un appel en faveur d'un hémisphère occidental sans mines et a engagé ses États membres à adhérer à la Convention. Des organisations régionales, telles que l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ont également joué un rôle, selon les circonstances, dans la promotion de l'adhésion à la Convention.

12. Malgré les importants progrès réalisés en vue d'une adhésion universelle à la Convention, [51] États ne l'ont pas encore ratifiée ou n'y ont pas encore adhéré (voir l'annexe II). Certains d'entre eux pourraient avoir un impact notable sur la réalisation des objectifs de la Convention en matière de désarmement mondial, et sur le plan humanitaire, par exemple parce qu'ils continuent de produire ou de stocker des mines antipersonnel, ou bien parce que leur territoire est en partie miné. Il s'agit notamment des [12] États non parties ci-après qui, selon la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, ont utilisé des mines antipersonnel depuis que la Convention est entrée en vigueur: [Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Israël, Kirghizistan, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan et Sri Lanka, ainsi que l'Iraq sous l'ancien

² Voir, par exemple, la résolution 58/53 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, adoptée le 8 décembre 2003 (A/RES/58/53).

³ Voir, par exemple: *Stratégie des Nations Unies pour la lutte contre les mines, 2001-2005* (A/58/260/Add.1) et le document de L'UNICEF intitulé *Mine Action Strategy 2002-2005*.

régime]. Qui plus est, selon la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, [15] États non parties continuent de produire des mines antipersonnel ou conservent la capacité de le faire, à savoir: [Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran, Iraq, Myanmar, Népal, Pakistan, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Singapour et Viet Nam]. D'après la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, un petit nombre d'États non parties détiennent des stocks importants de mines antipersonnel, parmi lesquels les trois membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies qui ne sont pas parties à la Convention. En outre, si certains États non parties acceptent les normes définies dans la Convention, d'autres ont encore comme point de référence le Protocole amendé II de 1996 à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques.

13. Alors que la quasi-totalité des États de l'hémisphère occidental, d'Afrique et d'Europe sont devenus parties à la Convention, le taux d'adhésion demeure faible en Asie, au Moyen-Orient et dans les pays membres de la Communauté d'États indépendants – et ce en dépit des énergiques efforts déployés aux niveaux bilatéral et régional pour promouvoir la Convention dans ces régions.

14. Des arguments convaincants ont été avancés pour démontrer que l'emploi des mines antipersonnel a des conséquences humanitaires terribles qui dépassent largement leur utilité militaire limitée. Ces arguments ont été formulés, entre autres, par des officiers d'active et des officiers à la retraite de nombreux États parties et d'États non parties – ainsi que par près des trois quarts des États de la planète qui ont accepté la Convention. Toutefois, certains États non parties continuent de soutenir que les mines antipersonnel sont nécessaires. D'autres ont lié leur adhésion éventuelle à la Convention au règlement de différends ou de conflits territoriaux, régionaux ou internes. Ces États n'ont pas adhéré à la Convention alors même qu'il est évident que les mines antipersonnel tuent sans discrimination, qu'elles ont des conséquences socioéconomiques désastreuses et que le déminage des zones frontalières est un moyen essentiel pour promouvoir la sécurité et la confiance.

15. À plusieurs reprises, les États parties ont indiqué que l'assistance et la coopération à l'action antimines iront d'abord à ceux qui auront renoncé définitivement à employer ces armes

en adhérant à la Convention, en l'appliquant et en respectant ses dispositions⁴. L'un des États parties les plus touchés par le problème des mines, l'Angola a par exemple déclaré qu'après avoir ratifié la Convention il a enregistré une augmentation d'environ 100 % des financements dont il bénéficie pour l'action antimines⁵. Toutefois, un État non partie, l'Ukraine, a indiqué que l'aide à la destruction de son important stock de mines antipersonnel doit être en place avant qu'il ne soit en mesure d'adhérer à la Convention.

16. Certains États ont adhéré à la Convention bien que des acteurs non étatiques armés se livrent à des actes interdits par la Convention sur leur territoire. Un État non partie, Sri Lanka, a néanmoins laissé entendre que l'adhésion à la Convention serait liée à l'engagement d'un acteur non étatique armé sur son territoire de ne plus utiliser de mines antipersonnel.

17. Certains États n'ayant pas d'objection à l'égard de la Convention n'y adhèrent pas simplement parce que la ratification ou l'adhésion ne constitue qu'une de leurs nombreuses priorités, compte tenu des faibles ressources administratives dont ils disposent. En outre, un État au moins, la Somalie, ne peut adhérer à la Convention car il ne dispose pas actuellement de gouvernement en état de fonctionner ou reconnu.

18. Enfin, alors que l'universalisation de la Convention elle-même signifie que tous les États y adhèrent, l'acceptation universelle des normes qui y sont énoncées est entravée par des acteurs non étatiques armés qui continuent d'employer, de stocker et de produire des mines antipersonnel.

II. Destruction des stocks de mines antipersonnel

19. Dans le préambule de la Convention, les États parties se déclarent convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à la destruction des mines antipersonnel. Cette indication reçoit une traduction concrète à l'article 4, en vertu duquel, «sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque État Partie s'engage à détruire tous les stocks de

⁴ Voir, par exemple, la Déclaration de la cinquième Assemblée des États parties (APLC/MSP.5/2003/5).

⁵ Voir le compte rendu de la 4858^e séance du Conseil de sécurité de l'ONU, tenue le 13 novembre 2003 (S/PV.4858), p. 24.

mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État Partie».

20. En outre, en ce qui concerne l'exécution des obligations prévues à l'article 4, l'article 7 dispose que chaque État partie présente un rapport sur:

- «le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur et qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées;
- l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visées (à l'article 4...), y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement;» et
- «les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État Partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément (à l'article 4...), de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel (...).».

21. La destruction de mines antipersonnel conformément à l'article 4 est une obligation qui a été, aurait été ou est pertinente pour [78] États parties. En application de l'article 7, [soixante-six (66)] États parties ont signalé qu'ils détenaient des stocks de mines antipersonnel lorsque la Convention est entrée en vigueur à leur égard: Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Bangladesh, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lituanie, Malaisie, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone,

Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe. [Six (6)] États parties ont indiqué qu'ils avaient détruit leurs stocks de mines avant l'entrée en vigueur de la Convention: Afrique du Sud, Belgique, Canada, Mali, Maurice et Namibie. [Six (6)] États parties qui n'ont pas encore présenté de rapport initial au titre de l'article 7 disposent ou peuvent disposer de stocks de mines: Burundi, Guyana, République centrafricaine, Serbie-et-Monténégro, Soudan et Turquie.

22. [Soixante-trois (63)] États parties ont indiqué, conformément à l'article 7, qu'ils ne disposaient pas de stocks de mines lorsque la Convention est entrée en vigueur à leur égard (Note: y compris les 6 États parties qui ont fait savoir qu'ils avaient détruit leurs stocks avant l'entrée en vigueur de la Convention.): Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Canada, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Îles Salomon, Irlande, Islande, Jamaïque, Kiribati, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Namibie, Nauru, Nigéria, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République dominicaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Samoa, Sénégal, Seychelles, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Togo et Trinité-et-Tobago. [Sept (7)] États parties qui n'ont pas encore présenté de rapport initial au titre de l'article 7 sont supposés ne pas avoir de stocks de mines antipersonnel: Cap-Vert, Estonie, Guinée équatoriale, Libéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines.

23. Le respect par les États parties des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 4 a représenté l'un des grands succès de la Convention. Tous les États parties ont respecté la date limite qu'ils avaient indiquée pour mener à bien les programmes de destruction de leurs stocks. À l'heure actuelle, [125] États parties ne disposent plus de stocks de mines antipersonnel. À eux tous, les États parties ont détruit plus de [37 millions] de mines terrestres. Le Comité permanent sur la destruction des stocks a largement contribué à ce succès en offrant une tribune aux États parties pour présenter des informations à jour sur les mesures visant à détruire les stocks de mines, et informer d'autres États de l'assistance disponible pour procéder à ces destructions. Cette tribune a également permis de faire généralement comprendre que la destruction des

stocks, à l'exception des mines du type PFM⁶, est relativement simple et ne pose pas de sérieux problèmes environnementaux.

24. La destruction des mines antipersonnel conformément aux dispositions de l'article 4 a contribué à améliorer la planification, la compréhension des méthodes de destruction, les techniques de destruction, l'efficacité économique et les aspects liés à la sécurité et à l'environnement. À titre d'exemple, un État partie au moins, l'Albanie, a créé une installation de démilitarisation pour détruire ses mines et réalise actuellement d'autres projets importants de démilitarisation. De nombreux États parties ont en outre amélioré leurs compétences techniques et leurs connaissances en matière de sécurité en faisant détoner leurs mines à l'air libre grâce aux enseignements retirés.

25. Les Normes internationales de l'action antimines ont été mises au point⁷. Dans l'optique des obligations prévues à l'article 4, ces normes ont pour but d'informer les autorités nationales des aspects techniques et logistiques de la destruction des stocks, de présenter les systèmes et procédures qui peuvent être utilisés au niveau national pour planifier la destruction d'un stock de mines, d'établir des principes et des procédures à suivre pour mener à bien, en toute sécurité, des opérations de destruction à grande échelle en recourant à des techniques d'incinération ou de détonation à l'air libre, enfin d'offrir un cadre cohérent pour un système de surveillance faisant partie du processus de destruction.

⁶ Voir le paragraphe 27.

⁷ Les Normes internationales de l'action antimines ont été élaborées par le Centre international de déminage humanitaire de Genève et publiées par l'Organisation des Nations Unies pour améliorer la sécurité et l'efficacité de l'action antimines en définissant des principes et, dans certains cas, des prescriptions et spécifications internationales. Elles constituent donc un cadre de référence qui encourage les organisateurs et les responsables de programmes et de projets de déminage à atteindre et à faire admettre des niveaux convenus d'efficacité et de sécurité. Elles proposent un langage commun et recommandent des formats et règles de gestion de données qui permettent un échange précis d'informations importantes en temps opportun. La définition et l'application des normes sont guidées par cinq principes: tout d'abord, les gouvernements ont le droit d'appliquer des normes nationales à des programmes nationaux; deuxièmement, les normes doivent protéger les personnes exposées aux plus grands risques; troisièmement, l'accent est mis sur la création de capacités nationales permettant de mettre au point, de maintenir et d'appliquer des normes d'action antimines appropriées; quatrièmement, il faut assurer la cohérence avec d'autres normes internationales; et cinquièmement, les conventions et traités internationaux doivent être respectés.

26. Le nombre de parties pour lesquelles l'obligation de détruire les stocks de mines antipersonnel demeure pertinente s'est considérablement réduit puisque [18] États sont concernés: [Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Burundi, Chypre, Colombie, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Mauritanie, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Serbie-et-Monténégro, Soudan, Turquie et Uruguay]. D'ici au [1^{er} avril 2008] le dernier de ces États parties devra avoir achevé son programme de destruction. On estime que, pris conjointement, ces États parties disposent de plus de [10,2 millions] de mines antipersonnel. S'il est vrai que le nombre d'États parties pour lesquels la destruction des stocks constitue un objectif pertinent est désormais minime, le fait que quelques États parties possèdent une grande quantité de mines reste un problème. Celui-ci serait encore plus important si de nouveaux États disposant de stocks adhèrent à la Convention après la première Conférence d'examen. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres a par exemple estimé à plus de 180 millions le stock total de mines antipersonnel que pouvaient posséder six États non parties (Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, République de Corée et Pakistan).

27. Sur le plan technique, les principales difficultés restantes concernent notamment la destruction d'un type de mine particulier, la mine PFM1. Celle-ci est d'autant plus difficile à détruire que le processus d'armement ne peut être inversé et qu'elle contient un explosif liquide qui répand des émanations toxiques lorsqu'on la fait détoner. Cette question intéresse tout particulièrement un État partie, le Bélarus, qui possède des millions de mines de ce type. En outre, certains États non parties dont un signataire, l'Ukraine, en possèdent d'importants stocks, dont la destruction constituerait un défi considérable si ces pays adhéraient à la Convention. Des recherches sont en cours pour mettre au point des techniques de destruction appropriées, et il faut espérer que des solutions économiques seront trouvées peu après la première Conférence d'examen. L'autre problème technique tient au fait que certains États parties sont dépourvus des compétences voulues pour élaborer et mettre en œuvre des plans nationaux de destruction des stocks.

28. Sur le plan financier, il faut rappeler que certains États parties, en particulier des pays en développement, ne disposent pas des ressources nécessaires pour détruire leurs stocks de mines antipersonnel compte tenu des besoins urgents auxquels ils doivent faire face dans d'autres domaines. De même, il faut reconnaître que si la destruction d'un stock de mines revient en

général à moins de 1 dollar des États-Unis par mine, le déminage de zones minées entraîne des coûts cent fois, voire mille fois plus élevés.

29. Dans certaines situations postérieures à un conflit, où relativement complexes, il peut être difficile de localiser et de comptabiliser tous les stocks de mines antipersonnel qui se trouvent sous la juridiction ou sous le contrôle d'un État partie. Les dépôts de munitions peuvent avoir été décentralisés et/ou contrôlés par plusieurs entités, ce qui risque de compliquer et de ralentir encore plus le processus de comptage et de collecte des mines. Il n'est pas impossible, à l'avenir, qu'un État partie découvre après avoir achevé son programme de destruction, voire après la date limite à laquelle la destruction aurait dû être achevée, des stocks de mines dont il n'avait pas connaissance.

30. Un petit nombre des [19] États parties qui n'ont pas encore achevé la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 ne contrôlent pas ou sans doute pas l'ensemble des territoires sur lesquels s'étend leur souveraineté. Dans les zones qu'ils ne contrôlent pas, il peut se trouver des stocks de mines antipersonnel. Toutefois, il est important de rappeler que l'article 4 fait obligation aux États parties de détruire les stocks qui sont sous leur juridiction ou leur contrôle. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les États parties s'acquittent de leurs obligations dans les zones qu'ils contrôlent, puis poursuivent avec diligence le processus de destruction dans les autres zones lorsque les conditions le permettront.

III. Déminage des zones minées

31. Aux termes du préambule de la Convention, les États parties, déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, se déclarent «convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde». L'obligation d'enlever les mines antipersonnel incombe, en dernier ressort, à chacun des États parties concernés par le problème des mines, conformément aux dispositions de l'article 5. Ces États parties doivent:

- «(S'efforcer) d'identifier toutes les zones sous (leur) juridiction ou (leur) contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée;»

- «(S'assurer), dès que possible, que toutes les zones minées sous (leur) juridiction ou (leur) contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites;» et
- S'engager «à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous (leur) juridiction ou (leur) contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de (la) Convention pour (l')État partie (concerné).».

32. Conformément à l'article 7, chaque État partie concerné par le problème des mines doit présenter tous les ans au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un rapport indiquant:

- «Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée;»
- «L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés (à l'article 5);»
- «Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de (la) Convention;» et
- «Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.».

33. Dans les rapports présentés conformément à l'article 7, les [45] États parties ci-après ont signalé que, dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle, la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée; et qu'ils doivent donc s'acquitter des obligations mentionnées à l'article 5 et établir les rapports pertinents: [Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, ex-République yougoslave de

Macédoine, France, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Jordanie, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe]. Parmi ceux-ci, [deux États parties – le Costa Rica et Djibouti – ont indiqué qu'ils avaient achevé la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.]

34. Outre les [45] États parties susmentionnés, les [4] États parties ci-après ont, d'après les déclarations qu'ils ont faites, des zones sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée: [Burundi, Serbie-et-Monténégro, Soudan et Turquie].

35. Bien que l'obligation de s'acquitter des obligations énoncées à l'article 5 incombe, en dernier ressort, à chaque État partie concerné par le problème des mines, l'article 6 contient des dispositions relatives à la coopération et l'assistance. En vertu de cet article, en remplissant les obligations qui découlent de la Convention, chaque État partie «a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres États, si possible et dans la mesure du possible». En ce qui concerne en particulier l'exécution des obligations prévues à l'article 5, l'article 6 dispose que chaque État partie a le droit de participer à «un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention». Par ailleurs, «les États parties peuvent demander à l'Organisation des Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider leurs autorités à élaborer un programme national de déminage».

36. Plusieurs dispositions de l'article 6 visent à faciliter l'assistance et la coopération. Cet article prévoit que «les États parties n'imposeront pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants». Il dispose que «chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes», ainsi que «pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines». Enfin, «chaque État partie s'engage à fournir des renseignements à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies, particulièrement des renseignements concernant différents

moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine du déminage».

37. Ainsi qu'il ressort des dispositions des articles 5, 6 et 7 de la Convention, les mesures ci-après doivent être prises pour mettre en œuvre l'article 5:

- Identification des zones minées;
- Élaboration et mise en œuvre d'un plan et d'un programme d'action antimines;
- Réduction du risque en inspectant et en délimitant les zones suspectes et en empêchant les civils de pénétrer dans celles qui n'ont pas encore été déminées ainsi qu'en réalisant des programmes d'éducation aux risques liés aux mines;
- Déminage de zones minées;
- Échange efficace de technologies;
- Notification et partage d'informations; et
- Coopération et assistance.

La présente section du bilan de l'état général de la Convention abordera chacun de ces domaines, à l'exception de la notification et du partage d'informations et de la coopération et de l'assistance, qui seront examinés dans une autre partie du document.

Identification des zones minées

38. Lorsque la Convention est entrée en vigueur, on avait assez peu de connaissances précises sur le problème des mines terrestres au niveau mondial ou les difficultés auxquelles étaient confrontés la plupart des pays concernés; en revanche, depuis l'adoption de la Convention, des progrès significatifs ont été accomplis sur les plans méthodologiques et opérationnels, ainsi qu'au niveau de l'organisation pour recenser les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou suspectée. Ces progrès ne se sont pas limités à identifier les zones où des mines antipersonnel ont été posées, mais également celles contenant à la fois des mines et des engins non explosés. En outre, ils ont permis de mieux comprendre non seulement l'importance de la

pollution par les mines et les engins non explosés, mais également les incidences de cette pollution, ce qui a permis d'établir plus facilement des priorités dans le cadre du processus de déminage, de libérer des terres pour des activités économiques et sociales et de réduire le nombre de nouvelles victimes de mines.

39. Les missions d'évaluation sont apparues comme un moyen de définir l'ampleur et la nature du problème posé par les mines terrestres et les engins non explosés, d'identifier les difficultés et les possibilités liées à la mise en place d'initiatives antimines et de recommander des interventions globales. Depuis l'adoption de la Convention, des missions d'évaluation interorganisations ont été réalisées dans les [14] États parties ci-après, qui ont signalé la présence de mines antipersonnel dans certaines zones ou qui, sans avoir encore fourni un rapport initial au titre de mesures de transparence, sont – d'après les éléments d'information disponibles – concernés par le problème des mines: [Burundi, Équateur, Jordanie, Malawi, Mauritanie, Namibie, Ouganda, Pérou, Sénégal, Soudan, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe].

40. L'adoption de la Convention a favorisé la réalisation d'une enquête mondiale visant à mieux appréhender le problème des mines terrestres à l'échelle planétaire. Les enquêtes sur l'effet des mines terrestres permettent de définir le problème en termes d'impact social et économique sur la communauté, de contribuer à améliorer les actions nationales de planification grâce à une hiérarchisation claire des ressources par ordre de priorité et l'adoption d'objectifs bien définis, et d'établir des données de base pour mesurer les résultats. Des enquêtes sur l'effet des mines terrestres ont été réalisées au Cambodge, au Mozambique, en Thaïlande, au Tchad et au Yémen, ainsi que dans des États non parties. D'autres sont en cours ou touchent à leur fin dans les pays suivants: Afghanistan, Angola, Bosnie-Herzégovine et Érythrée. La réalisation de ces enquêtes a été utile pour les États parties, et a permis en même temps de comprendre les limites de l'opération, lesquelles seront prises en compte dans les futures enquêtes. Le défi consiste maintenant à concevoir des méthodes d'enquête pour les pays moins touchés et à faire en sorte que les données conservent leur actualité, leur pertinence et leur utilité pratique pour les opérations de déminage.

41. Des formes différentes d'évaluation et d'enquête ont été menées dans d'autres États parties; en revanche, de telles opérations n'ont pas été nécessaires dans les cas où on disposait déjà d'informations suffisantes sur l'étendue et les effets des zones minées. Cela étant, les États

parties qui ne l'ont pas encore fait doivent prendre d'urgence des mesures pour s'assurer que tout est mis en œuvre pour déterminer l'ensemble des zones sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou suspectée. Cela est particulièrement important pour les États parties qui doivent, en vertu de l'article 5, procéder au déminage, d'ici à 2009. (On trouvera à l'annexe III un récapitulatif des dates limites de déminage pour les États parties mentionnés aux paragraphes 33 et 34.)

42. Dans le cadre des rapports qu'ils ont présentés conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) de l'article 7, ou par d'autres moyens, les États parties concernés ont fourni des informations relatives à l'identification des zones sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou suspectée. Ces informations sont résumées dans la colonne A du tableau figurant à l'annexe IV.

Planification nationale et élaboration de programmes

43. De nombreux États parties ont procédé à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes nationaux destinés à exécuter les obligations prévues à l'article 5, en établissant des structures de déminage efficaces et transparentes. Dans de nombreux cas, ils ont créé des organismes distincts pour la définition des politiques et la mise en œuvre opérationnelle du programme. Les premiers sont en général chargés de la politique et de la législation antimines, de la définition des priorités nationales, de l'élaboration de stratégies et plans d'action antimines, de la mobilisation des ressources et de la gestion de la qualité. Les seconds sont chargés de mettre en œuvre le plan national d'action antimines, de créer un mécanisme de coordination opérationnelle pour donner suite aux priorités définies par les autorités, de valoriser les compétences du personnel et de veiller à l'assurance qualité. La législation s'est avérée importante pour définir les rôles et les responsabilités, habiliter divers acteurs à intervenir dans certaines zones et trancher des questions juridiques telles que l'assurance et les responsabilités à l'égard des victimes.

44. Le Comité permanent sur le déminage, l'inculcation des comportements à avoir face aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines a longuement débattu de l'importance croissante de la gestion de l'information dans l'appui à la planification nationale et à la mise en œuvre des programmes, et, partant, l'exécution des obligations prévues à l'article 5.

Avant l'entrée en vigueur de la Convention, les programmes d'action antimines reposaient sur un large éventail de systèmes de stockage de données pour collecter et reproduire des informations, ce qui entraînait des disparités importantes entre les informations stockées et des inégalités dans l'accès aux données et l'analyse des informations. Depuis 1999, ce problème se pose de moins en moins grâce au Système de gestion de l'information pour l'action antimines (SGIAM), qui a été élaboré par le Centre international de déminage humanitaire de Genève. Le SGIAM est devenu un modèle pour les systèmes d'information sur l'action antimines, comme en témoigne son adoption par l'Organisation des Nations Unies pour les programmes qu'elle gère et conseille. À l'appui du système, le Centre international de déminage humanitaire a mis en œuvre un programme de formation et a fourni un appui au niveau régional en Afrique, en Asie, en Europe et en Amérique latine. Entre 1999 et 2004, les États parties ci-après ont bénéficié d'un appui dans le cadre du SGIAM: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Équateur, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Guinée-Bissau, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Pérou, République démocratique du Congo, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Yémen et Zambie. Il s'agit désormais de continuer à améliorer le système tout en préservant la convivialité de cet outil adapté à la technologie, et de s'assurer que toutes les parties prenantes ont accès à l'information offerte.

45. Comme cela a été indiqué, les États parties sont tenus, conformément au paragraphe 1 f) de l'article 7, de faire rapport sur «l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés (à l'article 5)». Dans le cadre des rapports qu'ils ont présentés, ou par d'autres moyens, les États parties concernés ont fourni des informations sur leurs plans et programmes destinés à mettre en œuvre les dispositions de l'article 5. Ces informations sont résumées dans la colonne B du tableau figurant à l'annexe IV.

Marquage et protection des zones minées

46. L'obligation qui incombe aux États parties de s'assurer que toutes les zones minées sous (leur) juridiction ou (leur) contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens jusqu'à ce qu'elles aient été déminées doit être assumée dans le cadre plus vaste de l'action menée par les États parties concernés par le problème des mines en vue de réduire les risques encourus par les

civils et d'éviter ainsi que les mines antipersonnel ne causent davantage de souffrances.

L'élaboration des normes internationales de la lutte antimines concernant le marquage des risques liés aux mines et aux engins non explosés a contribué à l'exécution effective de cette obligation. D'après ces normes, il est conseillé d'utiliser, pour effectuer le marquage, des matériaux locaux, disponibles à volonté dans la région minée, n'ayant qu'une valeur limitée, voire nulle, ou qu'un faible intérêt pratique pour d'autres usages, de manière à éviter qu'on ne les enlève. En outre, l'accent est également mis sur le fait que les dispositifs de marquage doivent être entretenus et que les systèmes de marquage, de surveillance et de protection des zones minées doivent figurer dans les programmes d'éducation aux risques liés aux mines.

47. Dans le cadre des rapports à établir au titre du paragraphe 1 i) de l'article 7 concernant «les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5», les [22] États parties ci-après ont fourni des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour s'acquitter de leur obligation de s'assurer que toutes les zones minées sous (leur) juridiction ou (leur) contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens: [Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Chypre, Congo, Danemark, Honduras, Jordanie, Malawi, Nicaragua, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Yémen, Zambie et Zimbabwe].

48. L'un des principaux défis que présente, pour les communautés, la réduction des risques par le biais du marquage, de la surveillance et de la protection des zones minées en attendant leur déminage tient au fait que, de façon plus générale, de nombreux États ont tout simplement du mal à saisir la portée et les effets de la présence de zones minées se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle. On peut également mentionner d'autres difficultés comme les importants frais à engager pour clôturer de vastes parties du territoire et entretenir la clôture et les marquages, à assurer en mobilisant la surveillance de précieuses ressources humaines; et le fait que les communautés vivant dans des zones défavorisées ont souvent utilisé les clôtures pour leur propre usage. L'expérience montre que la participation des communautés concernées au processus de marquage réduit le risque que les dispositifs de marquage soient endommagés ou enlevés. Enfin, l'instabilité permanente dans des zones soupçonnées d'être minées et l'absence de structures

antimines opérationnelles sont d'autres obstacles au marquage, à la surveillance et à la protection des zones minées en attendant leur déminage.

Éducation aux risques liés aux mines

49. Alors que l'article 6.3 fait obligation aux États parties qui sont en mesure de le faire de prêter assistance dans le cadre des programmes de sensibilisation aux dangers des mines, l'expression «sensibilisation aux dangers des mines» n'est pas définie dans la Convention. Depuis 2001, les États parties ont généralement utilisé les expressions «éducation aux risques liés aux mines» ou «inculcation des comportements à avoir face aux risques présentés par les mines» plutôt que «sensibilisation aux dangers des mines»⁸.

50. Depuis que la Convention a été adoptée, le domaine de l'éducation aux risques liés aux mines a évolué pour devenir plus normalisé et professionnel. L'on reconnaît à présent que les activités de ce type devraient faire partie de programmes plus vastes d'action antimines, assurant ainsi un échange d'informations efficace et à double sens, à la fois pour garantir l'efficacité des programmes d'éducation aux risques liés aux mines et pour obtenir des renseignements des communautés affectées par les mines en vue d'établir des priorités en matière de déminage. L'on a souligné que les programmes d'éducation aux risques liés aux mines devraient comporter une stratégie de communication claire, destinée à des publics différents, tenant compte de l'âge et du sexe, ainsi que des facteurs sociaux, économiques, politiques et géographiques. L'accent a été mis sur la nécessité d'évaluer attentivement les besoins. Par exemple, l'évaluation des besoins peut renverser la tendance qui consiste à axer l'éducation aux risques liés aux mines principalement sur les enfants, alors que ceux-ci ne sont pas toujours le groupe le plus exposé, et remettre en cause le postulat selon lequel, simplement parce qu'un État partie est affecté par le problème des mines, un programme d'éducation aux risques liés aux mines est nécessaire ou approprié. En outre, l'on a souligné qu'il fallait mettre en place des dispositifs efficaces

⁸ Selon les normes internationales de l'action antimines, on entend par «éducation aux risques liés aux mines» des activités éducatives qui visent à réduire le risque de blessures causées par des mines et engins non explosés par le biais de la sensibilisation et de la modification des comportements, y compris la diffusion d'informations, l'éducation et la formation, et le maintien de contacts avec les communautés.

d'évaluation et de surveillance pour mesurer constamment les risques liés aux mines et les effets des programmes sur la réduction des risques.

51. Comme on l'a vu, les États parties sont tenus de rendre compte des «mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5». Dans les rapports qu'ils ont soumis en vertu des dispositions de l'article 7, les [30] États parties ci-après ont fourni des informations sur les mesures adoptées à cet égard: [Afghanistan, Albanie, Angola, Chili, Colombie, Congo, Croatie, Équateur, Érythrée, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Jordanie, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Yémen et Zimbabwe].

52. Les programmes d'éducation aux risques liés aux mines ont pour but d'inciter les personnes exposées aux risques à adopter des comportements prudents. Toutefois, des variations dans le nombre annuel de victimes ne signifient pas nécessairement que ces programmes ou d'autres mesures destinées à alerter, dans les plus brefs délais et de manière effective, la population sur la présence de zones minées ont été efficaces. De nombreux autres facteurs y contribuent, notamment les mouvements de réfugiés, de personnes déplacées dans leur propre pays et de groupes nomades, la situation économique, la nécessité de se procurer de la nourriture, de l'eau ou du bois de feu, les hostilités en cours et l'exécution ou l'absence d'activités de déminage. Des dispositifs efficaces de surveillance devraient évaluer la contribution des programmes à la réalisation de cet objectif. Cela étant, le chiffre annuel des victimes fourni par les États parties qui disposent de cette information permet néanmoins de se faire une idée globale des progrès réalisés et des difficultés à surmonter pour mettre un terme aux souffrances causées par les mines antipersonnel (voir l'annexe V).

53. Le fait que de nombreux États parties n'ont pas les moyens d'obtenir des données exactes concernant le nombre de victimes, ou même d'avoir une notion approximative du risque encouru par la population, montre à quel point des évaluations sont nécessaires pour déterminer ce qui doit être fait en vue d'entreprendre ou de poursuivre des activités en matière d'éducation aux risques liés aux mines. Les efforts visant à réduire les risques se heurtent aussi à un autre problème tenant au fait que dans quelques États parties, où le taux annuel de pertes a diminué et

où les programmes d'éducation aux risques liés aux mines sont en cours, le nombre de nouvelles victimes continue de s'accroître de manière inquiétante. En outre, de nombreux États parties doivent désormais s'atteler à la tâche consistant à intégrer les programmes d'éducation aux dangers des mines dans des activités d'assistance et de développement plus vastes et dans les systèmes éducatifs, tant pour tirer parti des synergies que pour rationaliser les activités compte tenu de la faiblesse des ressources. Par ailleurs, un État partie au moins a signalé des difficultés supplémentaires liées à l'instabilité régnant dans des zones soupçonnées d'être minées et à l'absence de structure antimines opérationnelle.

Déminage des zones minées

54. Grâce à l'expérience sur le terrain et aux enseignements tirés, de nombreux États parties ont progressé de manière sensible dans le déminage des zones minées. On s'accorde aujourd'hui à reconnaître que divers moyens de déminage s'avèrent nécessaires en fonction des circonstances. Ceux-ci relèvent en général de trois grandes catégories: démineurs manuels, chiens détecteurs de mines et systèmes mécaniques. De nombreux États parties ont compris que la clef du succès réside dans un assortiment de systèmes fondé sur les capacités et l'efficacité de chaque type de moyen de déminage, et que l'emploi successif de ces moyens dans une zone donnée peut grandement influencer sur l'efficacité du déminage. Cela s'est tout particulièrement vérifié lors des opérations techniques de relevé qui visent à déterminer plus précisément l'ampleur et la nature de la pollution dans chaque zone soupçonnée d'être dangereuse. Il sera important d'encourager de telles opérations – en s'assurant rapidement que certaines parties des zones soupçonnées d'être dangereuses sont déminées pour pouvoir déployer des démineurs manuels dans celles qui contiennent effectivement des mines – afin de garantir l'exécution des obligations prévues à l'article 5.

55. Ainsi qu'il a été signalé au sujet des obligations définies à l'article 4, l'élaboration des normes internationales de la lutte antimines a contribué à l'exécution des obligations prévues à l'article 5. Pour ce qui est du déminage des zones minées, des principes ont été proposés pour la première fois un an avant l'entrée en vigueur de la Convention au Danemark, en juillet 1996, puis ont été remaniés pour aboutir à des *Normes internationales relatives aux opérations de déminage humanitaire*, qui ont été publiées par le Service d'action antimines de l'ONU en mars 1997. Ces normes ont été révisées par le Centre international de déminage humanitaire de

Genève et rebaptisées *Normes internationales de l'action antimines* en 1999. Ces normes n'ont rien de statique mais sont régulièrement révisées pour refléter l'évolution des normes et pratiques en matière de déminage et tenir compte des changements apportés aux prescriptions et réglementations internationales. De nombreux États parties ont élaboré des normes nationales en se fondant sur les Normes internationales de l'action antimines.

56. Comme cela a été indiqué, les États parties sont tenus de rendre compte des progrès réalisés en matière de déminage et de destruction de mines antipersonnel conformément aux dispositions de l'article 5. Cette obligation, telle qu'elle est formulée au paragraphe 1 g) de l'article 7, fait appel à la terminologie du désarmement, de sorte que, lorsque ces dispositions sont appliquées de façon restrictive, les États parties peuvent renoncer à fournir des renseignements plus détaillés sur les progrès enregistrés, en particulier des informations quantitatives et qualitatives supplémentaires sur la façon dont leurs efforts contribuent à la réalisation des objectifs humanitaires de la Convention. Ce point a été pris en considération en 2002 à la quatrième Assemblée des États parties, qui a encouragé les États parties à tirer tout le parti possible des formules de communication des données prévues à l'article 7, celles-ci constituant un moyen important de mesurer les progrès accomplis. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des suggestions faites dans un document établi par le Président et est convenue d'y donner suite, l'idée étant notamment de tirer pleinement parti des rapports à présenter au titre de l'article 7 pour communiquer officiellement avec d'autres États parties sur des questions plus générales de mise en œuvre. En outre, le Comité permanent sur le déminage, l'inculcation des comportements à avoir face aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines a fourni aux États parties qui doivent s'acquitter des obligations prévues à l'article 5 un cadre des plus utiles pour faire connaître leurs problèmes, leurs plans, les progrès à signaler et les priorités en matière d'assistance.

57. Dans le cadre des rapports soumis conformément aux dispositions de l'article 7 et par d'autres moyens, les États parties concernés ont fourni des informations sur les progrès qu'ils avaient réalisés dans le déminage des zones minées conformément à l'article 5. Ces informations sont résumées dans la colonne C du tableau figurant à l'annexe IV.

Échange d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques

58. Les États parties disposent d'un éventail de moyens pour exercer leur droit de participer à «un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de (la) Convention», et pour s'acquitter de leur obligation de faciliter cet échange. En sus des échanges bilatéraux et de ceux qui ont lieu entre les autorités et les intervenants sur le terrain, l'ONU, l'OEA, d'autres organisations régionales et des organisations telles que le Centre international de déminage humanitaire ont contribué à produire et à diffuser les informations pertinentes. Le Programme international d'essai et d'évaluation a offert aux pays qui mettent au point des technologies la possibilité de coopérer en matière d'essai et d'évaluation d'équipements, de systèmes et de méthodes et d'éviter ainsi les doubles emplois. De même, les assemblées des États parties – qui ont pour tâche, en vertu de l'article 11 de la Convention, d'examiner toute question concernant, notamment, «la mise au point de technologies de déminage» – ainsi que les sessions des comités permanents ont constitué une enceinte dans le cadre de laquelle les participants ont pu exprimer leurs besoins et leurs avis et faire le point sur les faits nouveaux. En outre, plusieurs pays et organisations ont organisé ou parrainé des réunions et ateliers expressément consacrés à l'échange d'informations relatives à l'élaboration et à la mise à l'essai de techniques susceptibles d'être utilisées pour le déminage. Certaines de ces réunions se sont transformées en manifestations annuelles et ont contribué à mieux faire connaître les technologies disponibles.

59. Bien que la Convention ne limite pas les échanges d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques aux questions se rapportant à l'article 5 et que des progrès aient été accomplis pour ce qui est des soins aux victimes des mines et leur réadaptation, les échanges ont néanmoins porté pour l'essentiel sur les divers aspects de l'exécution des obligations prévues dans cet article. Dans l'optique de ces obligations, les échanges peuvent porter soit sur des équipements et procédés existants, soit sur les perspectives en la matière. Même si des avancées ont été réalisées dans ces deux domaines depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les progrès ont été dans une large mesure inégaux.

60. Les techniques qui étaient les plus utilisées dans les opérations de déminage lorsque la Convention a été adoptée continuent de représenter l'essentiel de la panoplie actuellement employée. Si les procédés manuels de base restent en grande partie inchangés, les autres

techniques de déminage ont évolué et de nouvelles procédures opérationnelles ont été définies. On s'attache actuellement à progresser dans l'étude des différents outils disponibles afin d'en améliorer l'efficacité et la sûreté. La sensibilité des détecteurs de métaux s'est certes améliorée, mais en contrepartie il arrive plus souvent que ces appareils se déclenchent lorsqu'ils détectent de petits fragments de métal ou de composés métalliques dans certains sols, notamment ceux que l'on rencontre habituellement en Asie du Sud-Est et en Afrique. Les chiens sont plus fiables à présent et l'ont fait plus largement appel à eux. En outre, la qualité et les modalités d'emploi des machines se sont améliorées. Des systèmes de déminage mécaniques sont utilisés sur une plus large échelle. En Croatie, par exemple, l'utilisation à grande échelle d'engins mécaniques a révolutionné l'application des systèmes mécaniques de déminage et permis ainsi pour la première fois d'en exploiter pleinement les potentialités. En outre, le choix de machines ne cesse de s'élargir sur le marché international. Enfin, des progrès ont été réalisés en matière d'équipement personnel de protection, d'explosifs binaires et de technologie de l'information.

61. Des tests ont été réalisés sur des géoradars/détecteurs de métaux ainsi que sur des détecteurs à infrarouge. Le recours à d'autres animaux que les chiens pour détecter les mines antipersonnel fait l'objet de recherches, certains types de rats ayant produit des résultats prometteurs au niveau opérationnel. Des progrès ont en outre été réalisés en ce qui concerne la détection à distance d'émanations d'explosifs (technique consistant à présenter des échantillons d'air prélevés dans des zones suspectées d'être minées à des chiens renifleurs). De même, les possibilités offertes par l'utilisation d'abeilles dressées ont également été étudiées, solution s'inscrivant dans la durée qui présenterait l'avantage d'être rapidement applicable et peu coûteuse. D'autres essais sur le terrain s'imposent toutefois pour confirmer la fiabilité de cette solution. Le recours à des plantes génétiquement modifiées serait un autre moyen de détection peu onéreux et peu risqué, qui fait actuellement l'objet de travaux de recherche complémentaires.

62. La recherche et le développement de nouvelles technologies ont bénéficié d'investissements importants. D'autres investissements seront nécessaires pour surmonter les problèmes restants. La détection des mines sur les lieux et la réduction des superficies minées soulèvent encore des difficultés. Le marché des techniques antimines, trop étroit, n'offre guère d'incitations pour développer ou intensifier la mise au point de ces techniques. Il est peu probable que le secteur privé joue, de lui-même, un rôle important. À l'étroitesse du marché s'ajoute le fait que la plupart des solutions potentielles ne sont pas applicables partout, mais sont

plutôt adaptées à un pays ou à une région en particulier. Il importe de maintenir un niveau technologique suffisant dans les États parties concernés par le problème des mines et de s'assurer que les technologies sont abordables et viables et peuvent s'adapter aux conditions locales. Si des exemples récents montrent que l'échange d'idées et d'informations s'est amélioré entre les utilisateurs finals des technologies et ceux qui les mettent au point, il doit encore être renforcé par le biais d'ateliers, de démonstrations sur le terrain et de visites dans les pays concernés. Afin de favoriser l'exécution rapide des obligations prévues à l'article 5, il importe enfin de mettre davantage l'accent sur l'utilisation des techniques existantes et la modification des procédures opérationnelles reposant sur celles-ci.

63. Conformément au paragraphe 6 de l'article 6, chaque État partie s'engage à fournir des renseignements à la base de données sur le déminage établie dans le cadre du système des Nations Unies, particulièrement des renseignements concernant différents moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine du déminage. Depuis que la Convention est entrée en vigueur, le réseau d'information électronique *E-mine* a remplacé la base de données sur le déminage qui avait été créée par le Département des affaires humanitaires de l'ONU en 1995. Ce réseau centralise toutes les informations sur les mines rassemblées par l'ONU ou communiquées par les États parties et par d'autres acteurs. *E-mine* permet d'accéder à différentes sources d'information sur les moyens et les techniques de déminage, notamment les sources d'information électroniques gérées par des organisations telles que le Centre international de déminage humanitaire, le Programme international d'essai et d'évaluation et le Centre d'information sur l'action antimines de l'Université James Madison.

IV. Assistance aux victimes de mines terrestres⁹

64. Dans le préambule de la Convention, les États parties se déclarent désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance aux fins du traitement et de la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réintégration sociale et économique. Cette déclaration est traduite en obligation au paragraphe 3 de l'article 6 qui dispose que «chaque État partie qui est

⁹ Bien que l'expression «victime de mines» ait une connotation négative par rapport à l'expression «survivent à l'explosion d'une mine», c'est cette première expression qui est retenue le plus souvent dans le présent document car c'est celle qui figure dans la Convention.

en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique (...)». Plus loin dans le même paragraphe, il est indiqué que cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais «des organismes des Nations Unies, d'organisations ou d'institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale».

65. Les États parties se sont tout d'abord attachés, entre autres, notamment dans le cadre des travaux du Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et la réintégration sociale et économique, à préciser le sens des termes qui sont d'une importance cruciale pour la fourniture d'une assistance aux victimes des mines terrestres, en particulier les termes *victime* et *assistance aux victimes*. On s'accorde à présent dans l'ensemble à reconnaître que par *victimes* il faut entendre les personnes qui ont subi individuellement ou collectivement un préjudice physique ou psychologique, une perte économique ou une atteinte substantielle à leurs droits fondamentaux du fait d'actes ou d'omissions liés à l'utilisation de mines. Une conception relativement large de cette notion a permis d'attirer l'attention sur toute l'ampleur du préjudice infligé aux victimes par des mines terrestres et des munitions non explosées. Cependant, l'attention s'est naturellement surtout concentrée sur l'assistance à fournir aux personnes directement affectées par les mines. Les besoins particuliers de ces personnes en termes de soins d'urgence et soins médicaux ultérieurs, de réadaptation et de réinsertion doivent être satisfaits et il faut que des cadres juridiques et décisionnels soient mis en place afin de protéger leurs droits.

66. Les États parties ont non seulement pris une conscience accrue des besoins particuliers des victimes de mines terrestres mais sont en outre parvenus, notamment dans le cadre des travaux du Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et la réintégration sociale et économique, à se faire une idée plus claire de la place revenant à l'assistance aux victimes de mines dans un contexte plus large. Les personnes directement affectées par les mines constituent un sous-groupe au sein du groupe social plus vaste que sont les blessés et les personnes handicapées. Même si l'assistance aux victimes est considérée comme faisant partie intégrante de l'action antimines, il existe d'importantes différences – liées au contexte – entre le déminage humanitaire et les activités d'assistance à la prestation de soins et de services de réadaptation et de réinsertion aux victimes de mines terrestres. L'enlèvement des mines ou munitions non

explosées dans les zones polluées est une entreprise qui diffère sensiblement des autres actions d'ordre humanitaire ou des activités de développement ou de désarmement. Le déminage humanitaire constitue ainsi une discipline spécifique relativement neuve. Cela étant, les problèmes auxquels sont confrontées les victimes de mines terrestres sont semblables à ceux que rencontrent les autres personnes blessées et handicapées. L'assistance aux victimes ne nécessite pas la mise au point de disciplines ou méthodes nouvelles: il s'agit plutôt de veiller à ce que le système en place de soins de santé et de services sociaux, les programmes de réadaptation et les cadres législatifs et décisionnels répondent aux besoins de tous les citoyens – dont les victimes de mines terrestres. Ce qui est indispensable, toutefois, c'est d'accorder une place prioritaire aux systèmes de soins et programmes de réadaptation dans les régions où les mines terrestres ont fait des victimes.

67. À la suite des travaux menés en vue de mettre en œuvre la Convention, il est désormais largement admis que l'appel visant à venir en aide aux victimes de mines terrestres ne doit pas aboutir à exclure du bénéfice des efforts déployés en faveur de l'assistance aux victimes les personnes dont les blessures ou le handicap sont imputables à d'autres causes. Qui plus est, l'impulsion que la Convention a donnée à la fourniture d'une assistance aux victimes a offert l'occasion d'accroître le bien-être non seulement des victimes de mines terrestres mais aussi de toutes les autres victimes de la guerre et de toutes les personnes handicapées. L'assistance aux victimes de mines terrestres devrait être perçue comme élément constitutif du dispositif d'ensemble d'un pays tant en matière de services de santé publique et de services sociaux que de droits de l'homme. Dans ce dispositif d'ensemble, il faut bien entendu veiller attentivement à ce que les victimes de mines terrestres et les autres personnes handicapées bénéficient des mêmes possibilités d'accès aux soins de santé, aux services sociaux, aux moyens de subsistance, à l'éducation et à la vie de la communauté que tous les autres membres de la société. Les services de santé et les services sociaux doivent être ouverts à toutes les composantes de la société, dont les victimes de mines terrestres et les autres personnes handicapées.

68. Une autre idée largement partagée s'est dégagée des travaux du Comité sur l'assistance aux victimes des mines et la réintégration sociale et économique, à savoir que la fourniture d'une assistance adéquate aux personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre doit être envisagée dans le contexte plus large du développement et du sous-développement. Les États parties concernés par le problème des mines ne possèdent pas tous les mêmes capacités.

Nombre d'entre eux ne sont pas en mesure de garantir des soins et une assistance sociale d'un niveau acceptable à la population en général et aux victimes de mines en particulier. Beaucoup d'États parties concernés par le problème des mines, en Afrique notamment, affichent un faible indice de développement humain – indicateur élaboré par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) aux fins d'apprécier le degré de bien-être de la population d'un pays. En outre, plusieurs de ces États parties sont dotés de systèmes de santé figurant parmi les moins performants du monde. Un engagement politique en faveur de l'assistance aux personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre est essentiel dans ces pays, mais la réalisation de réels progrès pourrait passer par la prise en considération des problèmes plus généraux de développement. Il est maintenant largement admis que l'assistance aux victimes devrait être intégrée dans les plans et stratégies de développement. Les efforts de développement permettraient ainsi de venir en aide aux victimes de mines, lesquelles pourraient dès lors contribuer au développement de leur pays en participant pleinement à la vie sociale et économique.

69. Les États parties sont parvenus à la conclusion que l'assistance aux victimes n'est pas réductible aux seules questions d'ordre médical ou de réadaptation mais touche également aux droits de l'homme. Ainsi qu'il a été souligné, elle doit être régie notamment par les principes suivants: prise en main au niveau national; non-discrimination à l'égard des victimes; autonomisation des victimes; approche globale intégrée prenant en compte le souci d'équité entre les sexes; participation de tous les organismes publics, prestataires de services, organisations non gouvernementales et donateurs concernés; transparence et efficacité; durabilité¹⁰.

70. Au nombre des principaux progrès accomplis par les États parties, grâce en particulier aux travaux du Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et la réintégration sociale et économique, figure la meilleure compréhension des éléments constitutifs de l'*assistance aux victimes*. Les efforts déployés en la matière se sont appuyés notamment sur un processus

¹⁰ Ces principes ont été exposés pour la première fois dans un document (*Assistance aux victimes: Une approche holistique intégrée*) distribué par la Suisse en 1999 à l'occasion de la première Assemblée des États parties.

consultatif animé par le Service de l'action antimines de l'ONU, qui a débouché sur l'opinion assez généralement partagée selon laquelle les priorités en la matière sont les suivantes:

- Déterminer l'ampleur du problème;
- Soins d'urgence et soins médicaux ultérieurs;
- Réadaptation physique, y compris l'appareillage en prothèse;
- Soutien psychologique et réinsertion sociale;
- Réinsertion économique;
- Élaboration, adoption et application de textes législatifs et de politiques publiques pertinentes.

Malgré les progrès accomplis, il reste à faire dans chacun de ces domaines.

Déterminer l'ampleur du problème

71. Les États parties ont fini par reconnaître que dans le souci d'utiliser aussi efficacement que possible des ressources restreintes il était aussi utile que nécessaire de disposer de données exactes et à jour sur le nombre de nouvelles victimes de mines terrestres, le nombre total de rescapés et leurs besoins particuliers, ainsi que la capacité et la qualité des services en place face à ces besoins. L'Assemblée mondiale de la santé a adopté des dispositions dans ce sens dès 1998, avant même l'entrée en vigueur de la Convention, en priant le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé de renforcer les moyens dont disposent les États concernés pour planifier et exécuter des programmes visant à, entre autres, mieux évaluer les effets sur la santé de traumatismes provoqués par les mines antipersonnel moyennant la mise en place ou le renforcement de systèmes de surveillance¹¹. En réponse, l'Organisation mondiale de la santé a publié en 2000 le Guide sur la surveillance des traumatismes par mines et munitions non explosées, outil normalisé pour la collecte d'informations sur les victimes de mines ou de munitions non explosées, ainsi que des indications sur la manière d'utiliser cet instrument.

¹¹ Cinquante et unième Assemblée mondiale de la santé. *Action concertée de santé publique contre les mines antipersonnel* (16 mai 1998, A51/VR/10).

Celui-ci a servi ultérieurement de modèle pour la conception des éléments du Système de gestion de l'information pour l'action antimines (SGIAM) relatifs aux données sur les victimes, système qui bénéficie de l'appui des [26] États parties suivants: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Équateur, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Guinée-Bissau, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Pérou, République démocratique du Congo, Rwanda, Serbie-et-Montenegro, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Yémen et Zambie.

72. Malgré les améliorations apportées tant aux outils et méthodes de collecte de données qu'aux systèmes d'information, beaucoup d'États parties concernés par le problème des mines disposent encore de très peu de renseignements sur le nombre de nouvelles victimes, sur celui de survivants et sur leurs besoins particuliers, et toutes les victimes de mines ne sont pas signalées ou enregistrées, même dans de nombreux pays dotés de systèmes opérationnels de collecte de données et de gestion de l'information tels que le SGIAM. C'est en particulier le cas des pays en proie à un conflit, dont des zones reculées sont minées ou disposant de peu de ressources pour encadrer les services de santé publique. Les meilleurs résultats en matière de collecte de données sont au demeurant parfois obtenus par des acteurs autres que les États parties eux-mêmes car ce domaine n'a pas encore fait l'objet d'une mise en main au niveau national. Au cours de la période 2005-2009, de nombreux États parties devront s'employer à renforcer leurs capacités de collecte de données relatives aux victimes des mines, à intégrer ces capacités aux systèmes en place d'information sanitaire et à rendre totalement accessible l'information afin de répondre aux besoins de la planification des programmes et de la mobilisation des ressources.

Soins d'urgence et soins médicaux continus

73. Les États parties ont constaté que les soins d'urgence et les soins médicaux continus englobaient les premiers secours, et un traitement médical adéquat, y compris la prise en charge chirurgicale. On s'accorde à reconnaître que la fourniture de soins d'urgence appropriés et de soins médicaux continus – ou au contraire le manque de soins – influe grandement sur les perspectives de rétablissement à court et à long terme des victimes de mines. Certains progrès ont été accomplis en matière de formation de chirurgiens traumatologues et de secouristes, mais de nombreux pays concernés par le problème des mines continuent à manquer de personnel qualifié, de médicaments, d'équipements et d'infrastructures pour assurer une prise en charge

adéquate des blessures occasionnées par des mines et d'autres traumatismes. Des lignes directrices¹² ont certes été élaborées pour aider les États parties mais il reste à les mettre en œuvre.

74. De nombreux États parties doivent en outre s'atteler à une autre tâche d'envergure, à savoir veiller à ce que dans les zones minées les agents sanitaires reçoivent une formation aux premiers secours pour traiter des blessures occasionnées par une mine terrestre et d'autres lésions traumatiques. Dans certains États parties, la formation de non-professionnels dans les communautés touchées par le problème des mines a permis de faire baisser le taux de mortalité en rendant possible la fourniture de soins au plus tôt après l'accident et il faudrait appliquer les enseignements tirés de ces expériences. Dans de nombreux États parties une action de formation reste à mener en direction des chirurgiens traumatologues et du personnel infirmier afin de leur dispenser les connaissances nécessaires – à la faculté de médecine, dans le cadre de leur programme d'études et dans le cadre de l'éducation permanente. De même, de nombreux États parties doivent s'attacher à fournir aux établissements médicaux les moyens de dispenser des soins d'un niveau adéquat et le personnel, le matériel, les fournitures et médicaments nécessaires pour se conformer aux normes élémentaires. Certains États parties sont en outre confrontés au problème de l'acheminement des personnes ayant besoin de soins vers les établissements de soins en raison de la distance entre ces établissements et les zones minées.

Réadaptation physique et appareillage en prothèse

75. La réadaptation physique est un moyen essentiel pour permettre aux victimes de mines terrestres de se réintégrer pleinement, ce qui est leur objectif ultime. Les États parties en sont venus à considérer que, pour répondre aux besoins des victimes de mines terrestres, il fallait prendre en compte cet aspect en prévoyant des services de réadaptation et de physiothérapie et en fournissant des prothèses et des appareils pour handicapés (chaises roulantes, béquilles, etc.) dans le souci de promouvoir le bien-être des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine, ayant subi la perte d'un membre, des lésions à l'abdomen, à la poitrine ou à la moelle épinière, ayant perdu la vue ou devenues sourdes. Des progrès ont été accomplis en matière d'élaboration

¹² Parmi les documents d'orientation pertinents, il convient de citer «*Assistance aux victimes des mines antipersonnel: besoins, contraintes et stratégie*» et «*Care in the Field for Victims of Weapons of War*» du CICR et «*Save Lives, Save Limbs*» de la Trauma Care Foundation.

de lignes directrices¹³ et de formation de techniciens de prothèse et d'orthèse dans les pays concernés par le problème des mines, à quoi s'ajoute le fait que la Convention a permis de mettre davantage l'accent sur la réadaptation physique et l'appareillage en prothèse. Les besoins en la matière restent cependant sans commune mesure avec le volume des ressources mobilisées, d'autant que l'augmentation constante du nombre de personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre aura pour effet d'accroître le volume des ressources nécessaires.

Des services de réadaptation physique et d'appareillage en prothèse constituent une condition préalable au rétablissement intégral et à la réinsertion des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre.

76. Les principales tâches qui attendent les États parties au cours de la période 2005-2009 consistent donc à: renforcer les capacités nationales en matière de réadaptation physique, en élargir l'accès et en assurer la viabilité; accroître le nombre de spécialistes de la réadaptation (médecins, personnel infirmier, physiothérapeutes et techniciens orthopédistes); assurer des services de réadaptation dans les communautés touchées par le problème des mines en veillant à ce que les victimes des mines terrestres puissent être acheminées vers ces services; inciter tous les ministères concernés ainsi que les organismes nationaux, régionaux et internationaux s'occupant de santé et de réadaptation à coordonner efficacement leurs actions visant à promouvoir la qualité des soins et à accroître le nombre de bénéficiaires. La coordination entre tous les partenaires étant la condition essentielle d'une amélioration des résultats dans ce domaine, les États parties devraient favoriser les activités qui privilégient la coopération, la collaboration et l'efficacité.

¹³ Parmi les documents d'orientation pertinents il convient de citer «*Prosthetics and Orthotics Services in Developing Countries – a discussion document*» de l'Organisation mondiale de la santé, «*Surviving Limb Loss, Life after Injury: A rehabilitation manual for the injured and their helpers*», par Liz Hobbs, Sue McDonough et Ann O'Callaghan du Landmine Survivors' Network, et «*Implementing Prosthetics & Orthotics Projects in Low-Income Countries: A framework for a common approach among international organizations*» (à paraître), par Anders Eklund *et al.*, et *A review of assistance programmes for war wound and other persons with disabilities living in mine-affected countries: May 2004 lessons learned workshop report* de Handicap International.

Soutien psychologique et réinsertion sociale

77. Les États parties en sont venus à considérer le soutien psychologique et la réinsertion sociale comme des actions visant à aider les victimes à surmonter le traumatisme psychologique occasionné par l'explosion d'une mine et à promouvoir leur bien-être social. Ils ont également reconnu le lien de causalité qui existe entre facteurs psychologiques et facteurs sociaux. Dans cette catégorie entrent les groupes communautaires d'entraide, les associations pour handicapés, les activités sportives et connexes et, le cas échéant, la fourniture de conseils par des professionnels. Un soutien psychosocial adapté est susceptible d'avoir un effet positif sensible sur la vie des victimes de mines. Si des progrès ont été accomplis dans certaines communautés touchées par le problème des mines, ce domaine ne reçoit pas encore toute l'attention et toutes les ressources nécessaires pour répondre de manière satisfaisante aux besoins des victimes de mines. La tâche qui attend les États parties au cours de la période 2005-2009 consistera à accroître les capacités nationales et locales en la matière en déployant des efforts pour inciter tous les acteurs concernés, dont les ministères compétents, les experts en rétablissement post-traumatique, les organisations internationales et régionales intéressées et les organisations et agences non gouvernementales œuvrant en faveur d'autres groupes vulnérables, à s'engager dans ce domaine. Dans le cadre des efforts visant à apporter un soutien psychologique et social, il faudrait davantage prendre en considération le fait que les victimes de mines constituent une ressource susceptible de contribuer de manière constructive à la réalisation des programmes.

Réinsertion économique

78. Pour les États parties la réinsertion économique passe par des programmes d'aide tendant à améliorer la situation économique des victimes de mines dans les communautés touchées, par le biais de l'éducation, du développement économique, des infrastructures communautaires et de la création de possibilités d'emploi. Les personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre qui ont participé aux travaux du comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et la réintégration sociale et économique ont affirmé que la réinsertion économique figurait au premier rang de leurs priorités. Des progrès ont certes été accomplis en matière d'élaboration de lignes directrices¹⁴ et de mise en œuvre de programmes dans certaines communautés touchées

¹⁴ Voir par exemple les *Guidelines for Socio-Economic Integration of Landmine Survivors* du World Rehabilitation Fund.

par le problème des mines (formation agricole, apiculture, artisanat, alphabétisation, élevage, apprentissage de différents métiers, initiatives dans le domaine du microcrédit, etc.), mais dans un bon nombre de pays les victimes de mines n'ont guère de possibilités de suivre une formation professionnelle ou d'accéder à l'emploi ou à d'autres activités génératrices de revenus. Leurs conditions de vie sont fortement tributaires de la stabilité politique et de la situation économique des communautés dans lesquelles elles vivent. Accroître les possibilités de réinsertion économique contribue à l'autonomie de ces victimes et au développement de la communauté. Pour de nombreux États parties, il s'agira au cours de la période 2005-2009 de lancer et de développer dans les zones touchées par le problème des mines des activités économiques durables susceptibles de bénéficier non seulement aux personnes directement affectées par les mines et les munitions non explosées mais à l'ensemble de leur communauté. C'est là une tâche difficile à réaliser étant donné que la réinsertion économique des victimes de mines terrestres doit être envisagée dans le contexte plus large du développement économique.

Lois et politiques publiques

79. Les États parties considèrent désormais les lois et les politiques comme des dispositions et des interventions propres à promouvoir la prise en charge, le traitement et la protection efficaces de tous les citoyens handicapés, y compris les victimes de mines terrestres. De nombreux États parties concernés par le problème des mines sont dotés d'un arsenal législatif protégeant les droits des personnes handicapées et prévoyant la fourniture d'une aide sociale, par exemple sous la forme de pensions. Cependant, il reste dans bien des cas à donner pleinement effet aux dispositions législatives, à verser des pensions d'un montant suffisant pour garantir un niveau de vie décent et à garantir l'accès aux infrastructures publiques et privées.

80. De nombreux États parties concernés par le problème des mines ont accompli des progrès en ce qui concerne l'élaboration de plans d'action visant à répondre aux besoins des victimes de mines ou, plus généralement, à améliorer les services de réadaptation à l'intention de toutes les personnes handicapées. Certains de ces États parties ont en outre inscrit ces plans dans des plans plus vastes de développement ou de lutte contre la pauvreté, du type document de stratégie de réduction de la pauvreté. Au cours de la période 2005-2009, la principale tâche qui attend les États parties investis de la responsabilité d'assurer le bien-être des victimes de mines terrestres consistera à développer plus avant et à mettre en œuvre les plans axés sur les besoins et les droits

des victimes des mines et, plus généralement, à améliorer les services de réadaptation et de réinsertion socioéconomique en faveur de toutes les personnes handicapées.

81. Les États parties ont pris conscience de l'importance et des avantages que présente la participation concrète des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre à la mise en œuvre de la Convention à l'échelon international, y compris dans le cadre des Assemblées des États parties et du Programme de travail intersessions, mais plus particulièrement dans les pays d'origine de ces personnes, où les décisions concernant leur bien-être sont prises en dernier ressort. Au cours de la période 2005-2009, les États parties devront s'employer à favoriser une plus large participation de fond et éviter qu'elle s'amenuise.

82. Les travaux du Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et la réintégration sociale et économique ont non seulement permis d'envisager les aspects prioritaires de l'*assistance aux victimes* mais aussi de souligner que chaque État partie dans lequel vivent des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre et d'autres victimes de mines est responsable en dernier ressort de cette assistance. Ce constat est logique puisque chaque État a pour responsabilité fondamentale de veiller au bien-être de ses citoyens, malgré l'importance primordiale que revêt l'appui des donateurs internationaux à l'intégration et à l'exécution des politiques et programmes formulés par les États parties qui en ont besoin. Comme indiqué plus haut, la Convention énonce en termes généraux la responsabilité incombant aux États parties de veiller au bien-être des victimes de mines, précisant que cette assistance doit être fournie pour leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique. Les travaux du Comité permanent ont quant à eux permis d'appeler l'attention des États parties sur divers instruments en vigueur faisant l'objet d'une large acceptation et sur des déclarations fournissant des orientations supplémentaires relatives à l'exercice de cette responsabilité à l'égard des victimes de mines qui, comme on l'a vu, constituent un sous-groupe au sein de l'ensemble des personnes handicapées.

83. Dans la déclaration de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993¹⁵, que 171 États ont adoptée par consensus, il est réaffirmé que «les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels et, de ce fait, s'appliquent sans réserve aucune aux

¹⁵ Conférence mondiale sur les droits de l'homme. *Déclaration et Programme d'action de Vienne* (document A/CONF.157/23 de l'ONU, en date du 12 juillet 1993).

personnes souffrant d'incapacités» et «toute forme de discrimination directe, tout traitement discriminatoire à l'encontre d'une personne handicapée, constituent donc une violation du droit de celle-ci». Dans cette déclaration il est également indiqué qu'il faudrait garantir aux personnes handicapées «des chances égales en éliminant tous les obstacles qu'elles rencontrent, tant d'ordre physique ou financier que social ou psychologique, qui restreignent ou empêchent leur pleine participation à la vie en société», et l'Assemblée générale des Nations Unies y est invitée à adopter des règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées.

84. Également en 1993, l'Assemblée générale a adopté, sans qu'il soit procédé à un vote, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés¹⁶ – document dont l'importance a été soulignée à plusieurs réunions du Comité permanent et qui a fait l'objet d'une large diffusion auprès des États parties. Ces Règles ont pour objet de garantir à toutes les personnes handicapées, en tant que membres de la société, les mêmes droits et obligations qu'aux autres membres de cette société. Sans être obligatoires, les Règles impliquent de la part de l'Assemblée générale, et, partant, de tous les États parties à la Convention, une ferme volonté tant morale que politique de prendre des mesures en vue d'égaliser les chances des handicapés.

85. Les succès enregistrés et les leçons tirées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention ont concouru à susciter de nouveaux efforts internationaux tendant à protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées. À ce propos, les États parties ont été informés des négociations en cours portant sur l'adoption d'une convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées.

86. Ainsi qu'il ressort des travaux des États parties, en particulier dans le cadre des Assemblées des États parties et du Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et la réintégration sociale et économique, il est désormais admis que tous les États parties en mesure de s'acquitter de cette responsabilité sont tenus de soutenir les victimes de mines – sans considération du nombre de victimes de mines terrestres dans un État partie particulier. Le Comité permanent a en outre souligné que cette responsabilité incombait tout particulièrement aux 22 États parties ci-après, qui ont eux-mêmes indiqué compter des centaines,

¹⁶ Voir le document A/RES/48/96 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 20 décembre 1993.

des milliers, voire des dizaines de milliers, de personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine terrestre et où les problèmes rencontrés à cet égard sont le plus considérable: Afghanistan, Albanie, Angola, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cambodge, Colombie, Croatie, El Salvador, Érythrée, Guinée-Bissau, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, République démocratique du Congo, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Soudan, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande et Yémen.

87. Sans pour autant négliger les responsabilités à assumer à l'égard des victimes de mines terrestres où qu'elles se trouvent, une attention accrue devra être accordée à l'exercice de ces responsabilités par les États parties susmentionnés ainsi qu'à l'assistance à fournir à ces États, si nécessaire. Les activités à mener au titre de la Convention au cours de la période 2005-2009 seront plus particulièrement ciblées sur cet objectif. On trouvera à l'annexe VI un aperçu de l'ampleur des problèmes auxquels les États parties en question sont confrontés, de ce qu'ils prévoient de faire pour y remédier et de leurs priorités en matière d'assistance.

V. Autres questions essentielles dans l'optique de la réalisation des buts de la Convention

Coopération et assistance

88. L'article 6 de la Convention dispose qu'«en remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres États parties, si possible et dans la mesure du possible». Il y est en outre indiqué que «chaque État partie qui est en mesure de le faire» fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines, pour les activités de déminage et connexes, et pour la destruction des stocks de mines antipersonnel. En vertu de cet article chaque État partie fournissant ou recevant une assistance est de plus tenu «de coopérer en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance convenus».

89. La Convention indique clairement que la destruction des stocks de mines antipersonnel et le déminage des zones minées constituent des obligations dont la mise en œuvre relève de la responsabilité de chaque État partie concerné, tout comme la responsabilité de veiller au bien-être de ses citoyens – dont les victimes de mines. L'article 6 fait toutefois ressortir que

la coopération et l'assistance sont des moyens importants à la disposition des États parties qui pourraient avoir besoin d'un soutien pour s'acquitter de leurs obligations.

90. Plus de 2,2 milliards de dollars des États-Unis ont été recueillis depuis l'adoption de la Convention dans le cadre des efforts destinés à aider les États à en réaliser les buts. Près d'une quarantaine d'États parties, ainsi que plusieurs États non parties et diverses organisations internationales, ont versé des contributions pour financer l'action antimines. Bien que la sensibilisation au problème des mines terrestres ait atteint son point culminant en 1997, il convient de souligner que le volume global des apports financiers est resté relativement stable ces dernières années.

91. Plusieurs États parties ne figurant pas parmi les donateurs traditionnels ont également apporté une utile contribution aux efforts destinés à aider d'autres États parties à mettre en œuvre la Convention. On peut citer à titre d'exemple l'assistance au déminage fournie par des agents de maintien de la paix, la formation du personnel de pays en développement au déminage humanitaire dans le cadre de programmes de coopération en matière de défense, des contributions en nature consistant à détacher des experts-conseils, et la participation à des initiatives d'aide aux victimes.

92. Pour les États parties donateurs traditionnels et non traditionnels en mesure de le faire, il s'agira de renouveler pour la période 2005-2009 l'engagement pris d'aider d'autres États parties, en recourant à des moyens tels que des fonds d'affectation spéciale destinés à soutenir la mise en œuvre de la Convention et en intégrant un appui à l'action antimines dans des programmes plus vastes de caractère humanitaire, de développement ainsi que de consolidation et de maintien de la paix. Les États parties qui peuvent le faire doivent de plus s'employer en permanence à assurer le relais entre efforts d'assistance humanitaire et programmes de développement.

93. Les États parties ont affirmé que l'assistance à la mise en œuvre de la Convention constituait une entreprise collective. Il importe à l'évidence que les États parties en mesure de le faire continuent à verser des ressources financières, mais il importe tout autant que les États parties concernés assument eux-mêmes pleinement cette responsabilité en débloquant des ressources au niveau national. Les renseignements disponibles semblent indiquer que tel est

le cas. Au total [XX] des États parties concernés par le problème des mines ont de leur propre chef indiqué avoir consacré à l'action antimines, depuis l'entrée en vigueur de la Convention, un montant cumulé supérieur à [XXX] millions de dollars provenant de sources nationales.

94. Les États parties peuvent assumer pleinement les responsabilités qui leur incombent en s'attachant à intégrer l'action antimines dans leurs plans nationaux de développement. Pareille démarche est d'autant plus logique que, dans la plupart des pays touchés, la présence de zones minées ou réputées minées entrave le développement économique et la reconstruction tout en freinant le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées. Tout aussi logiquement, la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention contribuera au fil du temps au développement, ce qui permettra de renforcer les capacités des États parties concernés par le problème des mines et de réduire leur dépendance à l'égard de l'assistance extérieure. La situation en matière de développement diffère à l'évidence suivant les cas et chaque État partie doit donc déterminer le rang revenant à l'action antimines parmi ses priorités globales en matière de développement, compte tenu de l'obligation visée à l'article 5.

95. La présence de zones minées ou réputées minées étant susceptible d'accroître la pauvreté, les efforts de déminage peuvent donc contribuer à faire reculer ce fléau. Les [3] États parties ci-après ont pris des mesures dans ce domaine en incorporant dans leur document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) des activités visant à procéder au déminage de zones minées et à améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées [Bosnie-Herzégovine, Cambodge et Tchad]. En procédant de la sorte, ces États parties ont montré à d'autres combien le DSRP, qui sert de base à l'assistance de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, peut être utile dans l'optique de la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention. Certains États parties ont recouru à d'autres méthodes pour intégrer les obligations découlant de la Convention dans leur plan global de lutte contre la pauvreté.

96. Le rôle de la Banque mondiale, et plus généralement des banques régionales de développement, a été mis en évidence en tant que source potentielle de financement pour les États parties ayant besoin d'une assistance. Plusieurs États parties ont déjà obtenu des prêts, tandis que d'autres ont bénéficié de dons au titre du Fonds d'aide aux pays sortant d'un conflit (FPC) de la Banque mondiale. Il s'agit dès lors de veiller à ce que les États parties concernés par

le problème des mines soient bien informés des possibilités de prêts et de dons aux fins de la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention.

97. La Convention indique clairement que l'assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale, ou encore en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance à l'action antimines¹⁷ ou à divers fonds régionaux.

98. Le système des Nations Unies a joué un rôle moteur dans la fourniture d'une assistance à plus de [20] États parties concernés par le problème des mines aux fins de la mise en œuvre de la Convention ainsi que dans l'appui à l'action antimines dans des États non parties et dans des régions affectées par les mines. Depuis 1999, le Service de l'action antimines de l'ONU a géré plus de 150 millions de dollars É.-U. de contributions au titre du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance à l'action antimines. L'Organisation des États américains a apporté son soutien à la mise en œuvre de la Convention dans les Amériques, en apportant son concours à plus d'une dizaine d'États parties concernés par le problème des mines dans l'hémisphère occidental et en s'engageant à appuyer, sur les plans politique, financier et technique, l'action antimines menée par ses États membres. Le Fonds international d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes des mines a constitué une filière de financement importante pour l'Europe du Sud-Est, l'OTAN a comblé un grand vide en apportant son soutien à la destruction des stocks de mines en Europe et en Asie centrale et l'Union européenne figure parmi les plus importants contributeurs à l'action antimines, y compris à la destruction des stocks de mines. Plus récemment, l'OSCE a commencé à apporter son soutien à la mise en œuvre de la Convention en Asie centrale.

99. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le CICR a mobilisé et engagé près de 100 millions de dollars au titre de l'assistance à la prise en charge et à la réadaptation des victimes de mines terrestres et à l'exécution de programmes éducatifs de sensibilisation au

¹⁷ Le texte de la Convention fait état du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage, lequel a été rebaptisé depuis que la Convention a été adoptée.

danger des mines. D'autres organisations, en particulier celles qui participent à la Campagne internationale pour l'interdiction des mines, ont également fait des contributions importantes dans ces domaines, s'ajoutant au soutien qu'elles ont apporté aux efforts de déminage et à des actions connexes. Depuis l'adoption de la Convention, le Centre international de désarmement humanitaire de Genève est en outre devenu une importante source d'assistance, sous la forme d'un soutien opérationnel, de travaux de recherche et d'un appui au fonctionnement général de la Convention.

100. Tous ces acteurs doivent demeurer aussi attachés aux buts de la Convention à l'avenir qu'ils l'ont été dans le passé. Leurs efforts ont permis de progresser dans l'application de la Convention mais bien davantage doit être fait. En particulier, alors que des progrès considérables ont été accomplis dans le domaine du renforcement des capacités nationales, il faut encore veiller à ce que les autorités nationales aient les moyens de prendre pleinement en main les efforts visant à mettre en œuvre la Convention. Comme l'illustre l'avancée que représente l'intégration de l'action antimines dans le processus d'appels consolidés des Nations Unies, des efforts devraient être entrepris pour pérenniser l'appui fourni et, s'il y a lieu, intégrer l'action antimines dans les activités en cours. De nombreuses organisations sont en outre parvenues à obtenir un soutien financier ou en nature auprès d'organismes privés et de particuliers. Au cours de la prochaine période de mise en œuvre, il faudra s'employer à parvenir à un degré d'engagement au moins du même ordre.

101. Des ressources financières considérables seront nécessaires pour respecter les obligations au cours des cinq prochaines années, mais les États parties ont appris que la coopération et l'assistance aux fins de la réalisation des buts de la Convention ne se réduisaient pas à une simple question d'argent. Le degré d'efficacité dans l'utilisation de ressources limitées et leur mode d'affectation revêtent aussi une grande importance. Les États parties devront s'employer à améliorer le rapport coût-efficacité des activités de mise en œuvre, en tirant des leçons d'une coordination efficace et en prenant en main les programmes.

102. Les États parties en mesure de le faire devront en outre veiller à ce que le soutien apporté à certains des premiers États concernés par le problème des mines à avoir adhéré à la Convention ne s'interrompe pas avant la mise en œuvre intégrale de l'article 5. De leur côté, ces derniers

doivent s'attacher à accroître leurs contributions nationales en vue de faire aboutir ces efforts tout en faisant bien connaître leurs besoins de ressources extérieures.

103. La prise en charge, la réadaptation et la réinsertion des victimes de mines terrestres est souvent une entreprise qui doit s'étaler sur toute la durée de la vie de ces personnes. Faire face à cette tâche ne sera pas facile pour les États parties comptant un grand nombre de victimes de mines terrestres. Dans bien des cas, une telle tâche ne peut être accomplie qu'avec l'assistance des États parties en mesure d'apporter des ressources et l'énergie nécessaires pour porter assistance aux victimes.

104. Très peu d'États parties en mesure de le faire ont fourni un appui en vue de la destruction des stocks de mines, même si un petit nombre d'États parties seulement en ont besoin. Étant donné que certains des nouveaux États parties possèdent de grandes quantités de mines à détruire, il faudrait que, collectivement, les États parties s'emploient à instaurer une coopération dans ce domaine.

Transparence et échange d'informations

105. L'article 7 de la Convention prévoit un important mécanisme visant à en assurer une mise en œuvre transparente. Cet article requiert des États parties qu'ils fournissent ouvertement et régulièrement des informations sur les points suivants:

- Les mesures d'application nationales visées à l'article 9;
- Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, y compris une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées;
- Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, y compris le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place;

- Les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3;
- L'État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel;
- L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
- Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4;
- Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage; et
- Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

106. Conformément au paragraphe 1 de l'article 7, chaque État partie doit présenter un rapport initial au dépositaire aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État. Au total, 141 des [143] États ayant ratifié la Convention ou y ayant adhéré ont été priés de soumettre un tel rapport initial. Tous l'ont fait sauf les [8] États parties suivants: [Cap-Vert, Guinée équatoriale, Guyana, Libéria, République centrafricaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sao Tomé-et-Principe].

107. Conformément au paragraphe 2 de l'article 7, chaque État partie doit mettre à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément audit article et les communiquer au dépositaire au plus tard le 30 avril de chaque année. Tous les États parties qui étaient tenus de soumettre un tel rapport en 2004 l'ont fait hormis les [25] États parties suivants: [Andorre, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bolivie, Botswana, Cameroun, Costa Rica, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Lesotho, Madagascar, Maldives, Mali, Nioué, Panama, Paraguay, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Seychelles, Swaziland, Trinité-et-Tobago et Venezuela].

108. En vertu du paragraphe 3 de l'article 7, le Secrétaire général de l'ONU est chargé de transmettre les rapports reçus en application dudit article aux États parties. Lors de la première Assemblée des États parties, en 1999, les États parties se sont entendus sur les modalités de distribution de ces rapports. Ils sont en particulier convenus qu'il serait à la fois judicieux et économique d'afficher ces rapports sur l'Internet, d'encourager les États parties à en leur transmettre une version électronique et de faire preuve de pragmatisme quant à leur traduction. En outre, il a été convenu d'assurer à tous les acteurs intéressés l'accès aux rapports soumis, un tel accès étant conforme à l'objet humanitaire de la Convention. La première Assemblée des États parties a également adopté un mode de présentation commun des rapports. Ces diverses modalités se sont révélées avantageuses pour les États parties au cours de leurs cinq premières années d'application. De plus, le Département des affaires de désarmement de l'ONU, agissant au nom du Secrétaire général, a consenti des efforts louables pour recevoir les rapports et en assurer la distribution, sans coût supplémentaire pour les États parties.

109. Les différentes informations devant figurer dans les rapports à soumettre en application de l'article 7 ont déjà été mentionnées ailleurs dans le présent rapport hormis trois types de données, à savoir les informations relatives aux mines conservées ou transférées aux fins visées à

l'article 3, la reconversion ou la mise hors service d'installations de production de mines antipersonnel et les caractéristiques techniques des mines produites dans le passé ou actuellement détenues par l'État partie:

110. Les [63] États parties suivants ont rendu compte des mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, conformément à l'article 3: [Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Luxembourg, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe]. Le tableau figurant à l'annexe VII récapitule le nombre de mines conservées, pour différentes années, sur lesquelles des informations ont été communiquées conformément à l'article 7. Certains États parties ont fourni volontairement des informations concernant l'usage qu'ils entendaient faire de ces mines et leur utilisation effective.

111. Les [22] États parties suivants ont fourni des informations sur la reconversion ou la mise hors service des installations de production de mines antipersonnel: [Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Italie, Japon, Ouganda, Pérou, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède];

112. Les [62] États parties suivants ont fourni les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites ou actuellement détenues, pour faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel: [Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guinée-Bissau, Honduras,

Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Yémen, Zambie et Zimbabwe].

113. À la deuxième Assemblée des États parties, en 2000, les États parties ont examiné les moyens et modalités techniques de diffusion des rapports, en adoptant la *Formule J* qui donne aux États parties la possibilité de présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes, notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles devant être couvertes dans les rapports prévus à l'article 7. Les États parties ont en outre été encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, concernant en particulier l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique. Depuis l'adoption de la *Formule J*, les [56] États parties suivants ont utilisé la possibilité de soumettre à leur gré des rapports: [Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, France, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Slovaquie, Suède, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Uruguay, Yémen et Zimbabwe].

114. À la quatrième Assemblée des États parties, en 2002, les États parties ont à nouveau examiné les moyens et modalités techniques de diffusion des rapports. Selon les suggestions figurant dans un document établi par le Président, les États parties ont été encouragés à utiliser au mieux les formules de communication des données, qui constituent un moyen important de mesurer les progrès accomplis et de faire connaître les besoins, et sont convenus de donner suite, si nécessaire, à certaines de ces suggestions. Comme indiqué, il y était suggéré, entre autres, d'encourager les États parties à se servir de la possibilité de fournir des «informations supplémentaires», de manière à faciliter les efforts de coopération et d'assistance.

115. Le programme de travail intersessions, adopté par les États parties en 1999 est venu compléter l'échange officiel d'informations requises en vertu de l'article 7. Se fondant sur des principes tels que la cohérence, la souplesse, le partenariat, le caractère informel des travaux, la continuité et la préparation efficace, ce programme a donné de bons résultats en particulier dans les domaines suivants:

- Sensibilisation;
- Rapprochement des points de vue sur diverses questions;
- Mise en évidence de pratiques optimales;
- Mise en commun de données d'expérience et d'informations sur les moyens dont on dispose pour s'attaquer au problème des mines terrestres;
- Possibilité offerte aux différents acteurs de l'action antimines de se réunir et d'échanger des idées.

Aspect le plus important, le programme de travail intersessions a fourni un cadre tant aux États parties concernés par le problème des mines qu'à ceux qui ont entrepris de détruire leurs stocks pour échanger des informations sur leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance, et aux États parties en mesure de le faire, la possibilité d'échanger des informations et de s'entraider. En ce sens, l'échange informel d'informations rendu possible par le programme de travail intersessions a grandement contribué à la mise en œuvre pratique des mesures de coopération et d'assistance au titre de la Convention.

116. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les États parties, dans le cadre de leurs Assemblées annuelles et des réunions du Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, ont partagé des informations et échangé des vues sur l'application de divers articles de la Convention. Ils ont examiné en particulier les questions suivantes:

- En ce qui concerne l'article 1, les États parties ont examiné l'alinéa *c* du paragraphe 1 (selon lequel chaque État partie s'engage à ne jamais assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la Convention) et la façon dont ils concevaient

son application lorsqu'ils étaient engagés dans des opérations militaires avec des États non parties à la Convention. Les États parties ont en outre examiné la question de savoir dans quelle mesure le transit de mines antipersonnel par le territoire d'un État non partie à la Convention relevait de ces dispositions.

- En ce qui concerne l'article 2, les États parties ont examiné la question de savoir dans quelle mesure la définition d'une mine antipersonnel, à savoir une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes, s'appliquait aux mines équipées de dispositifs de mise à feu sensibles ou de dispositifs antimanipulation.
- En ce qui concerne l'article 3, les États parties ont débattu de ce qui constituait le «nombre minimum (de mines antipersonnel) absolument nécessaire» qu'il était permis de conserver au titre de cet article «pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques».

117. Les organisations non gouvernementales ont joué un rôle important dans l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre de la Convention. En particulier, l'initiative de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres «Surveillance des mines terrestres» a apporté aux États parties et à d'autres des informations indépendantes détaillées sur les actions entreprises par tous les États aux fins de la réalisation des buts de la Convention.

118. À l'issue de la première Conférence chargée de l'examen de la Convention, il faudra veiller à ce que les [8] États parties n'ayant pas encore soumis de rapport initial au titre des mesures de transparence en application du paragraphe 1 de l'article 7 le fassent dès que possible. Le taux global de soumission de rapports a certes dépassé [77] % pour l'année de la tenue de la Conférence d'examen, mais les États parties devront continuer après cela à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de présenter chaque année un rapport. Ce constat vaut plus particulièrement pour les États parties en train de détruire des stocks de mines conformément à l'article 4, pour les États parties ayant décidé de conserver des mines antipersonnel conformément à l'article 3 et pour les États parties qui adoptent des mesures conformément à

l'article 9. Les rapports annuels que doivent présenter les États parties concernés par le problème des mines seront d'une importance grandissante pour confirmer que les obligations découlant de l'article 5 ont été respectées ou indiquer, aussitôt que possible, les obstacles à surmonter avant de pouvoir respecter ces obligations.

119. Il importe également pour les États parties non seulement d'assurer le dynamisme des Assemblées des États parties mais aussi de recourir énergiquement aux moyens informels de partage de l'information (par exemple le programme de travail intersessions ou des conférences et séminaires à l'échelon régional) et aux moyens non contraignants sur le plan juridique de faire preuve de transparence (par exemple dans la destruction de mines antipersonnel et le déminage de zones minées).

Prévention et répression des activités interdites et aide à fournir au sujet du respect des dispositions

120. Les États parties sont individuellement et collectivement responsables de l'application des dispositions de la Convention.

121. C'est à chaque État partie qu'il incombe au premier chef de faire respecter les dispositions de la Convention en adoptant et en mettant en œuvre, si nécessaire, les mesures visées à l'article 9, lequel impose à chaque État partie de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et autres appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la Convention, qui serait menée par des personnes ou sur un territoire sous sa juridiction ou son contrôle.

122. En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, chaque État partie est tenu de présenter au Secrétaire général des Nations Unies un rapport sur «les mesures d'application nationales visées à l'article 9», et de mettre à jour annuellement ce rapport. Les [37] États parties suivants ont indiqué qu'ils avaient adopté des textes législatifs en relation avec les obligations découlant de l'article 9: [Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Colombie, Costa Rica, Espagne, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Zambie et

Zimbabwe]. En outre, les [18] États parties suivants ont indiqué qu'ils considéraient que leur législation en vigueur suffisait pour donner effet à la Convention: [Bulgarie, Croatie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée-Bissau, Irlande, Lesotho, Mexique, Pays-Bas, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Siège, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan et Tunisie.].

123. [Trente et un (31)] États parties ont fait savoir qu'ils étaient en passe d'adopter des textes de loi pour assurer la mise en œuvre de la Convention: [Albanie, Argentine, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Cameroun, Chili, Congo, Djibouti, El Salvador, Jamaïque, Kenya, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Niger, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Sénégal, Seychelles, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo et Yémen]. [Cinquante-sept (57)] États parties n'ont pas encore indiqué avoir pris de mesures législatives en application de l'article 9. Au cours de la période 2005-2009, il faudra que tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait instituent les mesures législatives visées à l'article 9 et rendent compte de ces mesures, conformément aux dispositions de l'article 7.

124. Certains États parties ont indiqué avoir pris, en sus des mesures législatives, d'autres mesures visées à l'article 9 pour prévenir et réprimer les activités interdites. Il convient notamment de mentionner la diffusion systématique d'informations relatives aux interdictions consacrées par la Convention auprès de leurs forces armées, l'élaboration de matériels de formation à l'intention des forces armées, la distribution du texte de la Convention dans les établissements d'enseignement militaire et l'adoption de directives à l'intention des forces de police. Peu nombreux sont toutefois les États parties qui ont indiqué avoir pris des mesures de cet ordre ou d'autres mesures destinées à accorder leur doctrine politique avec les obligations découlant de la Convention. La plupart des États parties devront donc s'attacher à prendre des dispositions visant à prévenir et à réprimer les activités interdites – en complément des mesures d'ordre législatif – et à faire rapport sur ce point.

125. L'article 8 fournit aux États parties divers moyens de faciliter le respect des dispositions et d'apporter des éclaircissements à ce sujet. Au cours de la période couverte par le présent examen, un État partie, le Canada, a facilité un dialogue informel sur les moyens en question. Ainsi qu'il ressort de ce dialogue, il est communément admis que le respect des dispositions de la Convention doit être considéré dans l'optique de la coopération visant à en faciliter la mise en

œuvre. En outre, conscients de la nécessité de faire dûment respecter toutes les obligations découlant de la Convention, les États parties se sont déclarés résolus à la mettre effectivement en œuvre et à se conformer pleinement à ses dispositions, dans l'esprit de coopération et de collaboration qui caractérisait le Processus d'Ottawa. À ce propos, des États parties ont reconnu la responsabilité leur incombant de demander des éclaircissements sur ces points dans le même esprit de coopération en cas de préoccupations sérieuses quant au non-respect d'une des obligations découlant de la Convention.

126. Aucun État partie n'a encore demandé, à l'occasion d'une assemblée des États parties, des éclaircissements en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 ou proposé de convoquer une assemblée extraordinaire des États parties en vertu du paragraphe 5 de cet article. Ce fait, conjugué à un degré exceptionnel de conformité aux dispositions de la Convention, fait ressortir l'attachement des États parties aux buts de la Convention et témoigne de leur volonté de «travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect par les États parties des obligations découlant de la présente Convention» (par. 1 de l'article 8).

127. Conformément au paragraphe 9 de l'article 8, le Département des affaires de désarmement de l'ONU s'est acquitté de la tâche assignée au Secrétaire général des Nations Unies, consistant à préparer et actualiser une liste indiquant les noms, nationalités et qualités d'experts qualifiés, désignés pour les missions d'établissement des faits conformément au paragraphe 8 du même article. Le Département des affaires de désarmement a régulièrement communiqué ces informations à tous les États parties. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les États parties suivants ont fourni les noms d'experts qualifiés: [LISTE À INSÉRER].

128. Un État partie, la Colombie, a indiqué être confronté à des acteurs non étatiques armés se livrant à des activités interdites sur son territoire. Ces acteurs sont tenus de se conformer à la Convention dans la mesure où leurs activités relèvent de la juridiction de l'État en question et ils pourraient être rendus comptables d'infractions aux dispositions de la Convention, conformément aux mesures nationales de mise en œuvre introduites par l'État partie en application de l'article 9.

Appui à la mise en œuvre

129. Ainsi qu'il a été indiqué, la première Assemblée des États parties a établi en 1999 le programme des travaux à mener entre les sessions, le but étant d'«assurer une application plus systématique et efficace de la Convention par un programme de travail plus régulier». Ce faisant, les États parties ont reconnu combien il était important que des comités permanents soient chargés de l'examen de questions liées au fonctionnement de la Convention, «qui mèneraient entre les sessions des travaux auxquels participeraient de larges secteurs de la communauté internationale, dans le but d'avancer dans la réalisation des objectifs humanitaires de la Convention». Il s'agissait «d'organiser les travaux dans le cadre de la Convention de telle manière que la continuité, la franchise, la transparence, l'ouverture et l'esprit de coopération s'en trouvent renforcés».

130. Cinq comités permanents d'experts avaient été initialement créés. À la deuxième Assemblée des États parties, en 2000, les États parties en ont ramené le nombre à quatre, la question des techniques de déminage étant incorporée dans les travaux du Comité permanent chargé du déminage. En outre, le programme de travail intersessions a été rendu plus efficace par la décision de tenir les réunions de tous les comités permanents consécutivement au cours de deux sessions par an, d'une durée d'une semaine chacune. Les États parties ont également recommandé que ceux qui le peuvent « envisagent de faire des contributions volontaires afin que les réunions intersessions puissent se tenir dans plusieurs langues ». La Commission européenne a entre-temps répondu à cet appel en veillant à ce qu'une interprétation soit assurée en anglais, en espagnol et en français aux réunions des comités permanents sans frais pour les États parties.

131. À la troisième Assemblée des États parties, en 2001, la structure des comités a été légèrement modifiée, la question de la sensibilisation aux dangers des mines étant transférée du Comité permanent sur l'assistance aux victimes au Comité permanent sur le déminage. À la quatrième Assemblée des États parties, en 2002, les États parties sont convenus d'axer plus précisément le programme de travail intersessions, d'ici à la première Conférence d'examen, sur les domaines intéressant directement les buts fondamentaux de la Convention, qui sont: de détruire les mines antipersonnel toujours stockées; de déminer les zones où se trouvent des mines antipersonnel; de fournir une assistance aux survivants d'accidents dus à des mines terrestres; et de faire en sorte que l'interdiction des mines antipersonnel soit universellement acceptée. La

cinquième Assemblée des États parties, en 2003, a réaffirmé la nécessité de continuer à axer très clairement les efforts sur les questions qui intéressent le plus directement ces buts fondamentaux.

132. À chacune des Assemblées des États parties, il a été procédé à l'élection des coprésidents et des corapporteurs des comités permanents, la pratique suivie consistant à élire les corapporteurs d'une année donnée au poste de coprésident l'année suivante. On trouvera à l'annexe VIII un tableau contenant les noms des États parties ayant assumé les fonctions de coprésident et de corapporteur.

133. Les États parties ont reconnu l'utilité du Comité de coordination, créé en 2000 à la deuxième Assemblée des États parties, ainsi que l'importance de ses travaux pour le bon fonctionnement et une mise en œuvre efficace de la Convention. En s'acquittant de son mandat, ce comité a fait preuve de pragmatisme et de souplesse concernant la coordination du programme de travail intersessions. Il a en outre mené ses activités de manière transparente, en affichant des comptes rendus succincts de ses réunions sur le site Web du Centre international de déminage humanitaire de Genève et en veillant à ce que des mises à jour soient communiquées aux États parties par l'intermédiaire de son Président.

134. Les États parties ont pris note des travaux entrepris par les États parties intéressés dans le cadre du programme de parrainage créé en 2000, qui a permis d'assurer une plus large représentation aux réunions ayant trait à la Convention. Il ont en outre exprimé leur satisfaction au Centre international de déminage humanitaire de Genève pour sa gestion efficace du programme de parrainage, sans frais supplémentaires pour les donateurs. Depuis sa création, ce programme a reçu des contributions volontaires des États parties ci-après: [LISTE À INSÉRER]. Dans les années à venir, le problème consistera à maintenir le niveau de financement nécessaire en faveur du programme de parrainage après la première Conférence d'examen. En outre, ceux qui ont bénéficié du programme devront examiner le niveau d'assistance dont ils ont besoin pour que d'autres puissent recevoir l'appui voulu.

135. Les États parties ont constaté avec satisfaction que l'Unité d'appui à l'application de la Convention, créée en 2001 au sein du Centre international de déminage humanitaire de Genève en vertu d'un mandat convenu à la troisième Assemblée des États parties, contribuait de façon constructive à soutenir les efforts déployés par les États parties en vue de mettre en œuvre la

Convention. Cette Unité a répondu aux attentes des États parties en apportant son concours aux présidents nommés au titre de la Convention, au Comité de coordination, aux comités permanents et au programme de parrainage, en menant des travaux en matière de communications et de liaison, de budget et de planification, et en mettant en place un centre de documentation sur la Convention.

136. De nombreux États parties ont répondu à l'appel tendant à fournir sur une base volontaire les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, le fonds de contributions volontaires créé à cet effet ayant reçu, depuis 2001, des contributions des États parties suivants: [Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Thaïlande]. Le défi à relever dans les années à venir consistera à faire en sorte que les donateurs antérieurs continuent à verser des contributions et que des États parties supplémentaires contribuent régulièrement à ce mécanisme très utile pour l'application de la Convention.

Annexe I**Dates de ratification/d'adhésion et d'entrée en vigueur**

Pays	Date de ratification/d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Afghanistan	11 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Afrique du Sud	26 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Albanie	29 février 2000	1 ^{er} août 2000
Algérie	9 octobre 2001	1 ^{er} avril 2002
Allemagne	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Andorre	29 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Angola	5 juin 2002	1 ^{er} janvier 2003
Antigua et Barbuda	3 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999
Argentine	14 septembre 1999	1 ^{er} mars 2000
Australie	14 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Autriche	29 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Bahamas	31 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Bangladesh	6 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Barbade	26 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Bélarus	3 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Belgique	4 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Belize	23 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Bénin	25 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Bolivie	9 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Bosnie-Herzégovine	8 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Botswana	1 ^{er} mars 2000	1 ^{er} septembre 2000
Brésil	30 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Bulgarie	4 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Burkina Faso	16 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Burundi	22 octobre 2003	1 ^{er} avril 2004
Cambodge	28 juillet 1999	1 ^{er} janvier 2000
Cameroun	19 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Canada	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999

Pays	Date de ratification/d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Cap-Vert	14 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Chili	10 septembre 2001	1 ^{er} mars 2002
Chypre	17 janvier 2003	1 ^{er} juillet 2003
Colombie	6 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Comores	19 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Congo	4 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Costa Rica	17 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
Côte d'Ivoire	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Croatie	20 mai 1998	1 ^{er} mars 1999
Danemark	8 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Djibouti	18 mai 1998	1 ^{er} mars 1999
Dominique	26 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
El Salvador	27 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Équateur	29 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Érythrée	27 août 2001	1 ^{er} février 2002
Espagne	19 février 1999	1 ^{er} juillet 1999
Estonie	12 mai 2004	1 ^{er} novembre 2004
Ex-République yougoslave de Macédoine	9 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Fidji	10 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
France	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Gabon	8 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Gambie	23 septembre 2002	1 ^{er} mars 2003
Ghana	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Grèce	25 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Grenade	19 août 1998	1 ^{er} mars 1999
Guatemala	26 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999
Guinée	8 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
Guinée équatoriale	16 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Guinée-Bissau	22 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Guyana	5 août 2003	1 ^{er} février 2004

Pays	Date de ratification/d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Honduras	24 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Hongrie	6 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Îles Salomon	26 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Irlande	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999
Islande	5 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999
Italie	23 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Jamaïque	17 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Japon	30 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Jordanie	13 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Kenya	23 janvier 2001	1 ^{er} juillet 2001
Kiribati	7 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Lesotho	2 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999
Libéria	23 décembre 1999	1 ^{er} juin 2000
Liechtenstein	5 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000
Lituanie	12 mai 2003	1 ^{er} novembre 2003
Luxembourg	14 juin 1999	1 ^{er} décembre 1999
Madagascar	16 septembre 1999	1 ^{er} mars 2000
Malaisie	22 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Malawi	13 août 1998	1 ^{er} mars 1999
Maldives	7 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
Mali	2 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Malte	7 mai 2001	1 ^{er} novembre 2001
Maurice	3 décembre 1997	1 ^{er} mars 1999
Mauritanie	21 juillet 2000	1 ^{er} janvier 2001
Mexique	9 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Monaco	17 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Mozambique	25 août 1998	1 ^{er} mars 1999
Namibie	21 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Nauru	7 août 2000	1 ^{er} février 2001
Nicaragua	30 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Niger	23 mars 1999	1 ^{er} septembre 1999

Pays	Date de ratification/d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Nigéria	27 septembre 2001	1 ^{er} mars 2002
Nioué	15 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Norvège	9 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Nouvelle-Zélande	27 janvier 1999	1 ^{er} juillet 1999
Ouganda	25 février 1999	1 ^{er} août 1999
Panama	7 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 juin 2004	1 ^{er} décembre 2004
Paraguay	13 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Pays-Bas	12 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Pérou	17 juin 1998	1 ^{er} mars 1999
Philippines	15 février 2000	1 ^{er} août 2000
Portugal	19 février 1999	1 ^{er} août 1999
Qatar	13 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
République centrafricaine	8 novembre 2002	1 ^{er} mai 2003
République de Moldova	8 septembre 2000	1 ^{er} mars 2001
République démocratique du Congo	2 mai 2002	1 ^{er} novembre 2002
République dominicaine	30 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
République tchèque	26 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000
République-Unie de Tanzanie	13 novembre 2000	1 ^{er} mai 2001
Roumanie	30 novembre 2000	1 ^{er} mai 2001
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	31 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Rwanda	8 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Sainte-Lucie	13 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Saint-Kitts-et-Nevis	2 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999
Saint-Marin	18 mars 1998	1 ^{er} mars 1999
Saint-Siège	17 février 1998	1 ^{er} mars 1999
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1 ^{er} août 2001	1 ^{er} février 2002
Samoa	23 juillet 1998	1 ^{er} mars 1999
Sao Tomé-et-Principe	31 mars 2003	1 ^{er} septembre 2003

Pays	Date de ratification/d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Sénégal	24 septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Serbie-et-Monténégro	18 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Seychelles	2 juin 2000	1 ^{er} décembre 2000
Sierra Leone	25 avril 2001	1 ^{er} octobre 2001
Slovaquie	25 février 1999	1 ^{er} août 1999
Slovénie	27 octobre 1998	1 ^{er} avril 1999
Soudan	13 octobre 2003	1 ^{er} avril 2004
Suède	30 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Suisse	24 mars 1998	1 ^{er} mars 1999
Suriname	23 mai 2002	1 ^{er} novembre 2002
Swaziland	22 décembre 1998	1 ^{er} juin 1999
Tadjikistan	12 octobre 1999	1 ^{er} avril 2000
Tchad	6 mai 1999	1 ^{er} novembre 1999
Thaïlande	27 novembre 1998	1 ^{er} mai 1999
Timor-Leste	7 mai 2003	1 ^{er} novembre 2003
Togo	9 mars 2000	1 ^{er} septembre 2000
Trinité-et-Tobago	27 avril 1998	1 ^{er} mars 1999
Tunisie	9 juillet 1999	1 ^{er} janvier 2000
Turkménistan	19 janvier 1998	1 ^{er} mars 1999
Turquie	25 septembre 2003	1 ^{er} mars 2004
Uruguay	7 juin 2001	1 ^{er} décembre 2001
Venezuela	14 avril 1999	1 ^{er} octobre 1999
Yémen	1 ^{er} septembre 1998	1 ^{er} mars 1999
Zambie	23 février 2001	1 ^{er} août 2001
Zimbabwe	18 juin 1998	1 ^{er} mars 1999

Annexe II

États qui n'ont pas ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré

Arménie	Koweït
Arabie saoudite	Lettonie
Azerbaïdjan	Liban
Bahreïn	Maroc
Bouthan	Micronésie (États fédérés de)
Brunéi Darussalam*	Mongolie
Chine	Myanmar (Birmanie)
Cuba	Népal
Égypte	Oman
Emirats arabes unis	Ouzbékistan
États-Unis d'Amérique	Pakistan
Éthiopie*	Palaos
Fédération de Russie	Pologne*
Finlande	République arabe syrienne
Géorgie	République de Corée
Haïti*	République démocratique populaire lao
Îles Cook*	République populaire démocratique de Corée
Îles Marshall	Singapour
Inde	Somalie
Indonésie*	Sri Lanka
Iran	Tonga
Iraq	Tuvalu
Israël	Ukraine*
Jamahiriya arabe libyenne	Vanuatu*
Kazakhstan	Viet Nam
Kirghizistan	

* État signataire.

Annexe III

Dates limites auxquelles les États parties devront avoir détruit ou veillé à la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées sous leur juridiction ou leur contrôle en application de l'article 5

	2009												2010												2011												2012												2013												2014											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
États Parties qui, au titre de l'article 7, ont signalé la présence de zones minées au sens de l'article 5																																																																								
Afghanistan																																																																								
Albanie																																																																								
Algérie																																																																								
Angola																																																																								
Argentine																																																																								
Bosnie-Herzégovine.																																																																								
Cambodge																																																																								
Tchad																																																																								
Chili																																																																								
Colombie																																																																								
Rép. du Congo																																																																								
Croatie																																																																								
Chypre																																																																								
Rép. dem. du Congo																																																																								
Danemark																																																																								
Equateur																																																																								
Erythrée																																																																								
France																																																																								
Grèce																																																																								
Guatemala																																																																								
Guinée-Bissau																																																																								
Honduras																																																																								
Jordanie																																																																								
ERY de Macédoine																																																																								
Malawi																																																																								
Mauritanie																																																																								
Mozambique																																																																								
Nicaragua																																																																								
Niger																																																																								
Pérou																																																																								
Rwanda																																																																								
Sénégal																																																																								
Suriname																																																																								
Swaziland																																																																								
Tadjikistan																																																																								
Thaïlande																																																																								
Tunisie																																																																								
Ouganda																																																																								
Royaume-Uni																																																																								
Venezuela																																																																								
Yémen																																																																								
Zambie																																																																								
Zimbabwe																																																																								
États parties qui n'ont pas encore présenté de rapport au titre de l'article 7 mais qui ont des zones minées au sens de l'article 5																																																																								
Burundi																																																																								
Serbie-et-Monténégro																																																																								
Soudan																																																																								
Turquie																																																																								
États parties qui, au titre de l'article 7, ont signalé la présence de zones minées au sens de l'article 5 et ont indiqué avoir déminé ces zones																																																																								
Costa Rica																																																																								
Djibouti																																																																								

Annexe IV

**Synthèse des informations fournies par les États parties concernant
l'exécution des obligations prévues à l'article 5**

[Information à intégrer au tableau en concertation avec l'État partie en question]

	Colonne A: Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou suspectée	Colonne B: Plans et programmes	Colonne C: Progrès réalisé dans le déminage des zones minées
Afghanistan			
Albanie			
Algérie			
Angola			
Argentine			
Bosnie-Herzégovine			
Burundi			
Cambodge			
Chili			
Chypre			
Colombie			
Congo			
Costa Rica			
Croatie			
Danemark			
Djibouti			
Équateur			
Érythrée			
Ex-République yougoslave de Macédoine			
France			
Guatemala			
Guinée-Bissau			
Honduras			
Jordanie			
Malawi			
Mauritanie			
Mozambique			
Nicaragua			
Niger			
Ouganda			
Pérou			
République démocratique du Congo			
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord			
Rwanda			
Sénégal			
Serbie-et-Monténégro			
Soudan			
Suriname			
Swaziland			
Tadjikistan			

	Colonne A: Zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou suspectée	Colonne B: Plans et programmes	Colonne C: Progrès réalisé dans le déminage des zones minées
Tchad			
Thaïlande			
Tunisie			
Turquie			
Venezuela			
Yémen			
Zambie			
Zimbabwe			

Annexe V

Nombre de victimes de mines terrestres par année¹

[DES INFORMATIONS RELATIVES À D'AUTRES ÉTATS PARTIES ET DES DONNÉES CORRIGÉES CONCERNANT LES ÉTATS CI-APRÈS SERONT INTÉGRÉES AU TABLEAU À MESURE QU'ELLES SERONT REÇUES]

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Afghanistan	aucune donnée	1 800*	1 200*					
Albanie	aucune donnée	aucune donnée	aucune donnée	191	35	8	7	
Bosnie-Herzégovine	632	290	149	95	100	87	72	54
Cambodge	4 301	2 293	2 148	1 155	862	828	833	745
Croatie	142	140	91	62	20	30	26	2**
Mozambique	aucune donnée	aucune donnée	133	60	25	80	47	12
Nicaragua	13	18	27	11	9	17	9	3

Notes:

* Estimation.

** De janvier à mai 2003.

¹ Y compris, dans certains cas, les victimes d'engins non explosés.

Annexe VI

Problèmes rencontrés par les États parties où le nombre de victimes de mines terrestres est élevé, plans visant à y remédier et priorités fixées par ces États en matière d'assistance

[Information à intégrer au tableau en concertation avec l'État partie en question]

	Problèmes, plans et priorités en matière d'assistance
Afghanistan	
Albanie	
Angola	
Bosnie-Herzégovine	
Burundi	
Cambodge	
Colombie	
Croatie	
El Salvador	
Érythrée	
Guinée-Bissau	
Mozambique	
Nicaragua	
Ouganda	
République démocratique du Congo	
Sénégal	
Serbie-et-Monténégro	
Soudan	
Tadjikistan	
Tchad	
Thaïlande	
Yémen	

Annexe VII

**Mines antipersonnel conservées par les États parties pour des raisons
autorisées par l'article 3 de la Convention**

[Nombre de mines à intégrer au tableau en se fondant sur les rapports présentés
au titre de l'article 7]

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
État partie A						
État partie Z						

Annexe VIII**Coprésidents et corapporteurs des Comités permanents¹: 1999-2004**

	Comité permanent sur l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention	Comité permanent sur la destruction des stocks	Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines et la réintégration sociale et économique²	Comité permanent sur le déminage, l'inculcation des comportements à avoir face aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines³	Comité permanent sur les techniques de déminage⁴
1999-2000	Coprésidents: – Canada et Afrique du Sud Corapporteurs: – Belgique et Zimbabwe	Coprésidents: – Hongrie et Mali Corapporteurs: – Malaisie et Slovaquie	Coprésidents: – Mexique et Suisse Corapporteurs: – Japon et Nicaragua	Coprésidents: – Mozambique et Royaume-Uni Corapporteurs: – Pays-Bas et Pérou	Coprésidents: – Cambodge et France Corapporteurs: – Allemagne et Yémen
2000-2001	Coprésidents: – Belgique et Zimbabwe Corapporteurs: – Norvège et Thaïlande	Coprésidents: – Malaisie et Slovaquie Corapporteurs: – Australie et Croatie	Coprésidents: – Japon et Nicaragua Corapporteurs: – Canada et Honduras	Coprésidents: – Pays-Bas et Pérou Corapporteurs: – Allemagne et Yémen	
2001-2002	Coprésidents: – Norvège et Thaïlande Corapporteurs: – Autriche et Pérou	Coprésidents: – Australie et Croatie Corapporteurs: – Roumanie et Suisse	Coprésidents: – Canada et Honduras Corapporteurs: – Colombie et France	Coprésidents: – Allemagne et Yémen Corapporteurs: – Belgique et Kenya	
2002-2003	Coprésidents: – Autriche et Pérou Corapporteurs: – Mexique et Pays-Bas	Coprésidents: – Roumanie et Suisse Corapporteurs: – Guatemala et Italie	Coprésidents: – Colombie et France Corapporteurs: – Australie et Croatie	Co-Présidents: – Belgique et Kenya Corapporteurs: – Cambodge et Japon	
2003-2004	Coprésidents: – Mexique et Pays-Bas Corapporteurs: – Nouvelle-Zélande et Afrique du Sud	Coprésidents: – Guatemala et Italie Corapporteurs: – Bangladesh et Canada	Coprésidents: – Australie et Croatie Corapporteurs: – Nicaragua et Norvège	Coprésidents: – Cambodge et Japon Corapporteurs: – Algérie et Suède	

¹ Jusqu'à la fin du programme de travail intersessions pour 1999-2000, les comités permanents étaient appelés «comités permanents d'experts».

² Jusqu'à la fin du programme de travail intersessions pour 2000-2001, ce comité permanent était appelé «Comité permanent sur l'assistance aux victimes des mines, la réintégration sociale et économique des victimes et la sensibilisation au danger des mines».

³ Jusqu'à la fin du programme de travail intersessions pour 1999-2000, ce comité permanent était appelé «comité permanent d'experts sur le déminage» avant de fusionner avec le «Comité permanent d'experts sur les techniques de déminage» et de devenir le «Comité permanent sur le déminage et les techniques connexes». Après la fin du programme de travail intersessions pour 2000-2001, il a été rebaptisé «Comité permanent sur le déminage, la sensibilisation aux dangers des mines et les techniques de déminage» puis, après le programme de travail intersessions pour 2001-2002, «Comité permanent sur le déminage, l'inculcation des comportements à avoir face aux risques présentés par les mines et les techniques de l'action antimines».

⁴ À la deuxième Assemblée des États parties, il a été décidé de fusionner le «Comité permanent d'experts sur le déminage» et le «Comité permanent d'experts sur les techniques de déminage» pour en faire le «Comité permanent sur le déminage et les techniques connexes».